

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 69.
N^o 19.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NÓ ATOFA 1920.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	EN AN	SIX MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne	
Etablissements français de l'Océanie.	12 fr.	6 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.		Les mêmes, renouvelées : la ligne	
France, Colonies et Union postale. . . .	20 fr.	11 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Annonces commerciales et avis divers : la ligne	
		6 fr.			Les mêmes, renouvelés : la ligne	

RADIOTÉLÉGRAMME MINISTÉRIEL

Paris, le 27 septembre 1920.

Gouverneur Papeete.

Circulaire 51. — MILLERAND élu Président République ; GEORGES LEYGUES Ministre Affaires Etrangères.

Autres Ministres restent.

MINISTRE COLONIES.

EMPRUNT NATIONAL**6 % de rentes perpétuelles.**

Papeete, le 20 septembre 1920.

Citoyens,

L'Emprunt de la reconstitution nationale vient d'être voté par les Chambres françaises.

Il faut de l'argent pour reconstituer et travailler. La France d'outre-mer donnera son argent.

Donner? Non, mais prêter à des conditions avantageuses qui associent à un acte de patriotisme un bon et sûr placement.

« Nous ne devons pas nous endormir dans la Paix », telle est la belle et noble expression du Chef du Gouvernement qui vient d'être élu Président de la République.

Tahitiens ! vous répondrez à cet éloquent appel en portant aux caisses publiques tout ce qui est disponible sur votre fortune petite ou grande.

Unis, solidaires et inébranlables jusqu'à la libération des charges écrasantes qui pèsent sur le pays, préparez, faites, hâtez cette libération. Elle dépend de vous comme la Vic-

toire a dépendu des soldats qui se sont battus pour vous.

A l'époque glorieuse que nous traversons, l'intérêt ne saurait être l'unique mesure des actions françaises. Notre âme serait indigne de vivre si les événements ne l'avaient pas, en toute circonstance, exaltée jusqu'au devoir. N'oublions pas que l'effort le plus efficace, c'est la Nation elle-même, dans son patriotisme conscient, qui peut le donner.

Il ne faut pas que tant de héros aient péri en vain. Leur gloire et l'honneur de la France sont inséparables. Pensez à eux, pensez à elle.

Ce que nous voulons avant tout, c'est consolider le crédit de la Mère-Patrie en vue de son entier relèvement et, par là même, rétablir le cours de son argent au taux normal d'avant-guerre. Il faut pour cela que tous, dans une même commune pensée de piété filiale, vous souscriviez à l'Emprunt national.

Debout donc, citoyens ! pour cette œuvre si éminemment patriotique.

Vive la France !

Le Gouverneur p. i.,
JOCELYN ROBERT.

AITARAHURAA A TE HAU**I te moni, e 6 % no te taima faananea vai taman noa.**

Papeete i te 20 tetepa 1920.

E te mau huiraaatira.

Ua faataa hia'ae nei te hoe Aitarahuraa a te Hau i te moni, no te faatia faahou raa i te Aia. e na Apooraa Rahi Faatere i Farani.

Ei moni e nehenehe'ai i te faatia faahou. e faa ei rave i te ohipa. E horoa mai te mau Fenua Aihuarau Farani i ta ratou moni no te reira ohipa raa.

Horoa ! e ere ia, e horoa aitarahu hia ra na roto i te taima moni faa nanea faufaa roa. o tei amui mai te here Aia, i te hoe haa faufaa raa maitai roa e te papu maitai.

« Eiaha roa tatou ia vai taoto noa i roto i te hau » ; o te hoe reo nehenehe roa e te hohonu tei ta'o hia e te Peretiteni o te Hau Repupirita Farani.

Te mau Huiraatira no Tahiti e to te mau Fenua e àù mai, e pahono outou i teie nei poro raa faahiahia, mai te afai mai i roto i te mau afata moni a te Hau, te tuhaa o ta outou moni e nehenehe ia haapae, to te mau faufaa rarahi e to te mau faufaa rii.

Ia vai tahoe noa, ia vai amui tatou mai te vi ore a tae noa' tu ai te moù raa o te mau hopoia teiaha roa e taumi nei i nia i te fenua Farani, a rohi a faaineine, a ohipa, a faaoioi teie nei tiama raa o te fenua. Te ia outou te reira tuhaa, oia' toa te upootia raa o te mau Hau Amui, tei roaa i te Faahau o tei aro atu no outou.

I te tau hanahana e faaea hia e ta tatou nei, eere ia te hinaaro hoe roa ra i te faatupu i te faufaa no' na iho te tuatapapa hia e te Hau farani. E ore roa, e tia ia ora to tatou varua, ahari hoi, aita te mau ohipa e te peu i tupu ae' nei, i faaitoito ia tatou e roaa roa' tu ai te hopea o tei hinaaro mau hia. Eiaha roa ia aramoia ia tatou e te ravea itoito faufaa roa' ae, tei te Aia tupuna iho' ia, i roto i to' na ra here maramarama i te Aia te faatupu i te reira.

Eiaha hoi ia vai maùna noa mai te faufaa ore te pohe o te mau aito. To ratou ra hanahana o te tura o Farani, ua vai ia mai te taaé ore. Haamana'o atu ia ratou, haamanao i te Aia Metua.

Ta tatou e hinaaro matamua, o te haa paari raa ia i te faufaa moni a te Hau Metua, ia roaa faahou te ruperupe o te reira faufaa, e no reira hoi, a faatia faahou i te tau i o taua moni farani ra i te huru mau i te tau i mua' ae i te tamai. E no reira, outou taa-to'a nei, na roto i te hoe iho manao here o te tama i te metua, e tauturu outou i teie nei aitarahuraa a te Hau i te moni.

A tia i nia e te mau Huiraatira, no te rave raa i teie ohipa na roto i te here i te Aia.

Ia ora o Farani !

Te Tavana Rabi mono,
JOCELYN ROBERT.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1920		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
17 septembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des Administrateurs des colonies.....	430
14 juin.....	Circulaire du Ministre des finances relative aux majorations, compléments et allocations trimestrielles attribués aux titulaires de pensions civiles ou de pensions militaires d'ancienneté, par la loi du 23 mars 1920.....	436
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
14 septembre..	Arrêté autorisant l'ouverture au Budget de la Commune de Papeete, au titre de l'exercice 1920, d'un crédit supplémentaire de 1.500 francs.....	449
14 septembre..	Arrêté autorisant M. Ly Sang, n° 1558, à ouvrir un restaurant à Papara.....	449
15 septembre..	Arrêté modifiant l'article 8 de l'arrêté du 30 octobre 1913, relatif à la vanille.....	449
24 septembre..	Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux des droits de vérification des poids et mesures des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1920, et le rôle principal de l'impôt sur la propriété bâtie des îles Marquises, pour l'année 1920.....	449
	Nominations, mutations, mouvements, etc.....	450
AVIS OFFICIELS		
	Emprunt National.— Emission de rentes 6 %, 1920.....	450
	Enregistrement et Domaines. — Vente par adjudication.....	451
	Service des Postes. — Avis d'adjudication du Service postal interinsulaire.....	451

Inscription maritime. — Vente aux enchères publiques.....	451
Trésor Colonial. — Avis.....	451
Chambre d'Agriculture. — Avis.....	451

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Le coton en Océanie, par M. Ch. Henry.....	452
--	-----

STATISTIQUES

Statistiques démographiques de la Commune de Papeete, du mois de juillet 1920..	452
Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 ^{er} septembre 1920.....	451
Annonces judiciaires.....	451
— commerciales et avis divers.....	452

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des Administrateurs des colonies.

(Du 17 septembre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des Administrateurs des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des Administrateurs des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 17 septembre 1920.

JOCELYN ROBERT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 15 novembre 1912, sur l'organisation du personnel des administrateurs coloniaux, modifié par les décrets des 28 février, 30 mars et 19 octobre 1915, 15 mai et 5 juin 1916, 12 mai et 5 septembre 1917, portant règlement de la situation des élèves de l'école coloniale appelés sous les drapeaux, au regard du décret du 15 novembre 1912 sur l'organisation du corps des administrateurs coloniaux, 18 février, 1^{er} juillet et 20 septembre 1918, 18 février et 7 mai 1919;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer;

Vu la loi du 5 août 1879, sur les pensions de retraite du personnel du département de la marine des colonies ;

Vu l'article 58 de la loi du 31 mars 1913, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1903 ;

Vu la loi du 30 décembre 1913, sur les pensions ;

Vu les articles 65 de la loi de finances du 22 avril 1905, 127 et 143 de la loi de finances du 13 juillet 1911 et 77 de la loi de finances du 30 juillet 1913 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}. — Les administrateurs des colonies assurent le fonctionnement des services généraux et concourent au service des bureaux des gouvernements généraux et des gouvernements dans les colonies autres que l'Indo-Chine.

Ils peuvent être détachés dans les conditions prévues à l'article 23.

Lorsque les besoins du service l'exigent, les administrateurs sont assistés, dans les colonies de l'Afrique occidentale, de l'Afrique équatoriale, de Madagascar et de la Côte des Somalis, par des agents spéciaux qui prennent le titre d'agents des services civils ; les cadres, les traitements, les conditions de recrutement, d'avancement et de discipline de ce personnel, qui comprend des adjoints principaux, des adjoints et des commis, sont réglés par des arrêtés des chefs de ces colonies, qui ne sont exécutoires qu'après approbation du Ministre des colonies.

Les agents des services civils, quel que soit leur grade, sont toujours subordonnés au personnel des administrateurs.

Art. 2. — La hiérarchie, les traitements et le cadre général des administrateurs des colonies sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDE	POURCENTAGE
Administrateur en chef de 1 ^{re} classe :	fr.	
Après 3 ans.....	19.000 »	L'effectif des administrateurs en chef ne peut être supérieur à 12 p. 100 de l'effectif total et celui des administrateurs à 44 p. 100.
Avant 3 ans.....	18.000 »	
Administrateur en chef de 2 ^e classe.....	16.000 »	
Administrateur de 1 ^{re} classe.....	14.000 »	
Administrateur de 2 ^e classe.....	12.500 »	
Administrateur de 3 ^e classe.....	11.000 »	
Administrateur adjoint de 1 ^{re} classe.....	10.000 »	
Administrateur adjoint de 2 ^e classe.....	8.500 »	
Administrateur adjoint de 3 ^e classe.....	7.500 »	
Elève administrateur.....	6.000 »	

En outre, ce personnel reçoit un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Les améliorations de traitement ci-dessus emporteront leur effet à compter du 1^{er} juillet 1919.

En dehors de la solde et du supplément colonial ci-dessus indiqués, les gouverneurs généraux et les gouverneurs peuvent allouer une indemnité spéciale aux administrateurs des colonies qui, appelés à servir dans les bureaux suivant les conditions prévues à l'article 1, ne bénéficient pas des avantages en nature dont jouissent les administrateurs dans les postes de l'intérieur.

Les arrêtés pris par les gouverneurs généraux et les gouverneurs à l'effet de déterminer les conditions dans lesquelles ces indemnités sont accordées et d'en fixer le montant ne sont exécutoires qu'après approbation par le Ministre des colonies.

Dans le délai d'une année à compter de la publication du présent décret, les cadres seront fixés annuellement par des arrêtés du Ministre des colonies, après avis des gouverneurs généraux et des gouverneurs.

Art. 3. — Le classement du personnel des administrateurs des colonies, au point de vue des indemnités de route et de séjour, des passages et du traitement dans les hôpitaux est fixé conformément aux décrets sur les indemnités de déplacement et sur les passages du personnel colonial.

TITRE II

RECRUTEMENT ET AVANCEMENT

Art. 4. — Les administrateurs sont nommés par décret, sur le rapport du Ministre des colonies. Les élèves administrateurs sont nommés par arrêté du Ministre des colonies.

Ces derniers sont recrutés parmi les élèves brevetés de l'école coloniale.

Ils sont employés dans les colonies dépendant d'un gouvernement général ; ils sont astreints à un stage d'une durée maximum de deux ans, et placés en sous ordre sans pouvoir, en aucune circonstance, exercer, même temporairement, les fonctions d'administrateur.

Art. 5. — Après une première année de stage, les élèves administrateurs peuvent être proposés par le gouverneur général pour le grade d'administrateur adjoint de 3^e classe et nommés à ce grade après avis de la commission de classement prévue à l'article 20. Ceux qui ne sont pas nommés administrateurs accomplissent une seconde année de stage à l'expiration de laquelle ils sont, sur la proposition du gouverneur général, titularisés dans les formes ci-dessus indiquées, ou licenciés.

Ceux qui n'ont pas témoigné d'une aptitude générale suffisante peuvent être, sur la proposition du gouverneur général, licenciés dès l'expiration de la première année de stage.

Dans tous les cas, le licenciement est prononcé par le Ministre des colonies, après avis de la commission de classement : les

élèves administrateurs licenciés ont droit à l'indemnité de licenciement prévue par les décrets sur la solde.

Art. 6. — Peuvent être également nommés administrateurs adjoints de 3^e classe, après une année de stage à l'école coloniale, les adjoints principaux de toutes classes, les adjoints de 1^{re} classe des services civils des colonies et les commis principaux des secrétariats généraux, les uns et les autres comptant au moins deux années de services effectifs aux colonies dans leur corps.

Les adjoints principaux et les commis principaux qui jouissent d'un traitement supérieur à celui des administrateurs adjoints de 3^e classe le conservent lorsqu'ils sont promus à ce dernier grade jusqu'au moment où les avancements obtenus leur donneront droit à un traitement supérieur. Tous les agents visés au présent article doivent remplir les conditions prévues par l'article 127 de la loi de finances du 13 juillet 1911, modifiée par les articles 77 de la loi de finances du 30 juillet 1913 et 32 de la loi du 30 décembre 1913.

Les adjoints de 1^{re} classe et les commis principaux des secrétariats généraux doivent, en outre, justifier d'une année d'ancienneté dans leur grade.

Pour être admis au stage de l'école coloniale, les adjoints principaux, les adjoints de 1^{re} classe et les commis principaux des secrétariats généraux réunissant les conditions énoncées au présent article doivent subir, avec succès, les épreuves d'un concours dans lequel il sera tenu compte des services rendus et dont les conditions et le programme sont arrêtés par le Ministre des colonies.

Ces épreuves sont subies simultanément dans toutes les colonies par tous les candidats.

Elles donnent lieu à l'établissement d'une seule liste de classement arrêtée par le Ministre, d'après l'ordre de mérite des concurrents.

Cette liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des vacances probables de l'année réservées aux adjoints et commis principaux aux termes de l'article 7. Ce nombre est déterminé par l'arrêté fixant chaque année la date d'ouverture du concours.

A l'expiration de leur séjour à l'école coloniale, les stagiaires sont astreints à des épreuves de sortie dont les conditions sont déterminées par arrêté du Ministre des colonies; ceux qui y satisfont sont nommés administrateurs adjoints de 3^e classe, d'après leur classement à la sortie de l'école. Leur affectation est déterminée par les besoins du service; sous cette réserve, ils sont appelés, d'après l'ordre de classement de sortie, à indiquer la colonie dans laquelle ils désirent servir.

Les stagiaires qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie sont maintenus, avec leur grade et leur ancienneté, dans le cadre local auquel ils appartiennent.

Art. 7. — Les emplois d'administrateur adjoint de 3^e classe sont attribués pour trois septièmes aux élèves administrateurs et pour trois septièmes aux candidats provenant du concours institué à l'article précédent.

A défaut d'élèves administrateurs, les emplois d'administrateur adjoint de 3^e classe sont attribués aux candidats provenant de ce concours.

Art. 8. — Un septième des emplois d'administrateur adjoint de 3^e classe est attribué :

1° Aux sous-chefs de bureau de 2^e classe des secrétariats généraux des colonies ;

2° Aux officiers en activité des armées de terre et de mer du grade de lieutenant ou assimilés ayant moins de trente ans et comptant au moins quatre années de services comme officiers,

dont deux ans aux colonies ou en Algérie, en Tunisie ou au Maroc, à la condition toutefois que ceux qui auraient effectué ces services dans ces trois derniers territoires ou pays de protectorat aient appartenu pendant un an au moins au cadre des affaires indigènes ou au service des renseignements ;

3° Aux rédacteurs de 3^e classe de l'administration centrale des colonies.

Si, par suite du défaut de candidats réunissant les conditions prescrites, il n'est fait de nominations dans les conditions des précédents paragraphes, les emplois vacants sont attribués aux candidats reçus au concours prévu à l'article 6.

Art. 9. — Les trois quarts des emplois d'administrateurs adjoints de 2^e classe et de 1^{re} classe, d'administrateurs de 3^e, 2^e et 1^{re} classe sont réservés aux administrateurs inscrits, pour ces grades ou classes, au tableau d'avancement. Le quatrième quart peut être attribué aux candidats désignés aux articles 10 à 14 ci-après.

Art. 10. — Peuvent être nommés administrateurs adjoints de 2^e classe :

1° Les sous-chefs de bureau de 1^{re} classe des secrétariats généraux des colonies ;

2° Les officiers en activité des armées de terre et de mer du grade de lieutenant ou assimilés, âgés de moins de trente-deux ans et comptant au moins six ans de services comme officiers, dont trois aux colonies ou en Algérie, en Tunisie ou au Maroc, à la condition toutefois que ceux qui auraient effectué ces services dans ces trois derniers territoires ou pays de protectorat aient appartenu pendant un an au moins au cadre des affaires indigènes ou au service des renseignements ;

3° Les rédacteurs de 2^e classe de l'administration centrale des colonies.

Art. 11. — Peuvent être nommés administrateurs adjoints de 1^{re} classe :

1° Les sous-chefs de bureau de 1^{re} classe des secrétariats généraux des colonies ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe et le temps de séjour colonial réglementaire pour pouvoir prétendre à un avancement ;

2° Les officiers en activité des armées de terre et de mer du grade de capitaine ou assimilés âgés de moins de trente-sept ans, comptant au moins trois ans de grade et justifiant de trois ans de services aux colonies ou en Algérie, en Tunisie ou au Maroc, à la condition toutefois que ceux qui auraient effectué ces services dans ces trois derniers territoires ou pays de protectorat aient appartenu pendant un an au moins au cadre des affaires indigènes ou au service des renseignements ;

3° Les rédacteurs de 1^{re} classe de l'administration centrale des colonies.

Art. 12. — Peuvent être nommés administrateurs de 3^e classe :

1° Les chefs de bureau de 2^e classe des secrétariats généraux des colonies ;

2° Les officiers en activité des armées de terre et de mer du grade de capitaine ou assimilés âgés de moins de quarante ans, comptant au moins six ans de grade et justifiant de quatre ans de services aux colonies ou en Algérie, en Tunisie ou au Maroc, à la condition toutefois que ceux qui auraient effectué ces services dans ces trois derniers territoires ou pays de protectorat aient appartenu pendant un an au moins au cadre des affaires indigènes ou au service des renseignements ;

3° Les rédacteurs principaux de 3^e classe de l'administration centrale des colonies ayant effectué deux années de services effectifs outre-mer.

Art. 13. — Peuvent être nommés administrateurs de 2^e classe :

1^o Les chefs de bureau de 2^e classe des secrétariats généraux des colonies ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe et le temps de séjour colonial réglementaire pour pouvoir prétendre à un avancement ;

2^o Les officiers en activité des armées de terre et de mer du grade de capitaine ou assimilés, âgés de moins de quarante-deux ans, comptant au moins six ans de grade et justifiant de six ans de services aux colonies, en Algérie, au Maroc ou en Tunisie, à la condition toutefois que ceux qui auraient effectué ces services dans ces trois derniers territoires ou pays de protectorat aient appartenu pendant un an au moins au cadre des affaires indigènes ou au service des renseignements ;

3^o Les rédacteurs principaux de 2^e classe de l'administration centrale des colonies ayant accompli deux années de services effectifs outre-mer.

Art. 14. — Peuvent être nommés administrateurs de 1^{re} classe :

1^o Les chefs de bureaux de 1^{re} classe des secrétariats généraux des colonies ;

2^o Les officiers supérieurs ou assimilés des armées de terre et de mer en activité de service, âgés de moins de quarante-cinq ans, comptant au moins deux années de grade et justifiant de six ans de services aux colonies ou en Algérie, en Tunisie ou au Maroc, à la condition toutefois que ceux qui auraient effectué ces services dans ces trois derniers territoires ou pays de protectorat aient appartenu pendant un an au moins au cadre des affaires indigènes ou au service des renseignements ;

3^o Les rédacteurs principaux de 1^{re} classe de l'administration centrale des colonies ayant effectué deux années de services effectifs outre-mer.

Art. 15. — La totalité des emplois d'administrateur en chef de 2^e classe et de 1^{re} classe est réservée respectivement aux administrateurs en chef de 1^{re} classe et aux administrateurs en chef de 2^e classe.

Art. 16. — Si, par suite du défaut de candidats réunissant les conditions prescrites, il n'est pas fait de nominations dans les conditions des articles 10 à 14, les emplois vacants sont attribués aux administrateurs adjoints ou administrateurs.

Art. 17. — Des emplois d'administrateurs de 1^{re}, 2^e et 3^e classe et d'administrateurs adjoints de 1^{re} classe et de 2^e classe peuvent, à titre exceptionnel et sur rapport motivé du Ministre des colonies, être attribués à des citoyens français non compris dans les catégories énumérées aux articles précédents, qui ont séjourné au moins trois ans dans les colonies françaises, les pays de protectorat et les zones d'influence française, et qui ont rendu à la colonisation des services signalés.

Le nombre de ces nominations ne peut excéder deux par an : elles sont imputées sur le quart non réservé à l'avancement hiérarchique.

Art. 18. — Les fonctionnaires des diverses administrations métropolitaines ou coloniales peuvent être admis par voie de permutation dans le personnel des administrateurs des colonies, à la condition :

1^o Qu'ils n'aient pas dépassé la limite d'âge nécessaire pour prétendre à cinquante-cinq ans à une pension pour ancienneté ;

2^o Qu'ils soient reconnus, dans les formes déterminées par le Ministre des colonies, physiquement aptes au service colonial actif ;

3^o Qu'il n'existe pas un écart de plus de cinq ans entre les années de services des permutants ;

4^o Que la différence entre les deux traitements d'Europe des intéressés ne soit pas supérieure à 2.000 fr.

Les demandes de permutation sont soumises à l'agrément du gouverneur général ou du gouverneur intéressé et à l'avis de la commission de classement.

Les fonctionnaires ainsi admis par permutation prennent rang à la fin de la liste d'ancienneté de leur classe.

Art. 19. — L'avancement est donné au choix aux fonctionnaires portés à un tableau d'avancement dressé par une commission de classement siégeant au Ministère des colonies et dont la composition est réglée par l'article 20 ci-après. Ce tableau est arrêté, chaque année, par le Ministre.

Les nominations sont faites par décret sur le rapport du Ministre des colonies et dans l'ordre du tableau.

Art. 20. — La commission de classement est nommée par le Ministre des colonies ; elle est composée :

Du plus ancien directeur de l'administration centrale, président ;

Du chef du cabinet du Ministre ;

D'un inspecteur général ou d'un inspecteur de 1^{re} classe des colonies ;

D'un gouverneur général ou d'un gouverneur des colonies ;

Du directeur du personnel au Ministère des colonies ;

De deux administrateurs en chef des colonies, choisis parmi les plus élevés en grade de ceux qui sont présents en France.

Un rédacteur de l'administration centrale est attaché à la commission en qualité de secrétaire.

Si la présidence est dévolue au directeur du personnel en raison de son ancienneté, la commission est complétée par la désignation par le Ministre d'un autre directeur.

Les administrateurs ne prennent pas part aux délibérations concernant les candidats d'une classe ou d'un grade égal ou supérieur à leur classe ou à leur grade.

Les délibérations de la commission ne sont valables que lorsque cinq au moins de ses membres sont présents, dont un administrateur au minimum.

Art. 21. — La commission de classement donne son avis sur la titularisation ou le licenciement des élèves administrateurs, sur les demandes d'admission dans le corps des administrateurs, dans les conditions prévues aux articles 8, 10 à 14 et 17, sur les demandes de permutation, sur les demandes tendant à la collation de l'honorariat et sur les mises à la retraite d'office, quand elles visent des fonctionnaires âgés de moins de cinquante-cinq ans.

Elle fixe le grade et la classe dans lesquels débiteront les administrateurs nommés en vertu de l'article 17.

Elle établit, chaque année, dans le courant du mois de décembre, le tableau d'avancement de l'année suivante, d'après le nombre des inscriptions à faire dans chaque grade et dans chaque classe tel qu'il a été déterminé par le Ministre. Dans le cas où il n'aura pas été possible de promouvoir tous les candidats inscrits au tableau établi pour l'année, les intéressés conserveront le bénéfice de leur inscription et devront figurer en tête du tableau de l'année suivante, à moins que la commission de classement n'en décide autrement, sur rapport motivé du gouverneur général ou du gouverneur de la colonie, ou sauf dans les cas prévus au titre III.

Si, dans le courant de l'année, le tableau est épuisé, la commission de classement peut établir un tableau complémentaire pour la même année.

La commission de classement siège comme commission d'enquête dans le cas prévu par l'article 30 ci-après.

Art. 22. — Pour être inscrits au tableau, les administrateurs

coloniaux doivent être proposés par le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie dans laquelle ils exercent leurs fonctions et justifier qu'ils remplissent ou qu'ils rempliront au 1^{er} janvier qui suit la date de la réunion de la commission pour le tableau primitif et au premier jour du mois qui suit la réunion de la commission pour le tableau complémentaire les conditions suivantes :

1^o Deux années d'ancienneté, soit dans la première classe du grade inférieur, soit dans la classe inférieure du même grade, suivant le cas ;

2^o Une durée de services effectifs dans une colonie depuis leur dernier avancement au moins égale à la moitié du temps de séjour exigé dans la même colonie pour l'obtention d'un congé administratif, sans toutefois que cette durée soit supérieure à deux années.

Aucun administrateur adjoint de 1^{re} classe ne peut être promu administrateur de 3^e classe s'il n'a accompli aux colonies, dans le corps des administrateurs, quarante-huit mois au moins de services effectifs, le stage d'élève administrateur compris.

Aucun administrateur de 1^{re} classe ne peut être promu administrateur en chef de 2^e classe s'il n'a accompli aux colonies la même durée au moins de services effectifs en qualité d'administrateur de 3^e, 2^e ou 1^{re} classe.

Le temps de séjour exigé est réduit respectivement à trente-deux mois et seize mois pour les administrateurs adjoints et les administrateurs qui ont été nommés directement à la 2^e et à la 1^{re} classe, en vertu des articles 10, 11, 13, 14, 17 et 18 du présent décret.

Art. 23. — Le temps passé en France par les administrateurs des colonies, appelés par décision ministérielle, soit dans un service relevant du Ministère, soit à l'école des langues orientales vivantes, aux expositions coloniales et au service du recrutement des troupes noires, entre en compte, au point de vue de l'avancement, comme le temps passé dans une colonie dans laquelle deux ans de séjour sont exigés pour l'inscription au tableau.

Le nombre des administrateurs ainsi détachés ne peut dépasser 2 p. 100 de l'effectif total du corps.

Ces administrateurs ne peuvent être détachés qu'après avis du gouverneur général ou du gouverneur.

Durant cette période de détachement, ils sont notés et proposés pour l'avancement par leur chef de service.

Le temps passé en mission à l'étranger entre en compte, au point de vue de l'avancement, pour les missions remplies en Europe, comme le temps passé dans une colonie dans laquelle deux ans de séjour sont exigés pour l'inscription au tableau et, pour les missions remplies hors d'Europe, comme le temps passé dans une colonie dans laquelle dix-huit mois de séjour sont exigés pour cette inscription.

Les administrateurs des colonies peuvent être envoyés en mission en France, avec l'autorisation préalable du Ministre. Le temps passé dans cette position entre en compte au point de vue de l'avancement comme celui passé dans la colonie de provenance ; toutefois, ce temps ne peut excéder six mois, y compris la durée de la traversée.

Les administrateurs ne peuvent être détachés pour une période supérieure à trois ans, et bénéficier des dispositions du présent article qu'en vue d'un seul avancement.

Les administrateurs placés hors cadres, par application de l'article 58 de la loi du 31 mars 1903 et de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 pour servir dans l'administration locale d'une colonie ou d'un pays de protectorat français conservent leurs droits à l'avancement.

TITRE III

DISCIPLINE

Art. 24. — Les peines disciplinaires applicables au personnel des administrateurs des colonies sont :

Le blâme avec inscription au dossier.

La radiation du tableau d'avancement.

La rétrogradation.

La révocation.

Art. 25. — Si l'intérêt public ou la discipline l'exige, le gouverneur général, le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur peut interdire à un administrateur l'exercice de ses fonctions.

L'affaire doit être soumise à la commission d'enquête prévue à l'article 27 dans le délai de deux mois ou, le cas échéant, à celles prévues par l'article 30, dans le délai de quatre mois.

Art. 26. — Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le gouverneur général, sur la proposition du lieutenant-gouverneur ou par le gouverneur, sur la proposition du chef hiérarchique de l'intéressé.

La radiation du tableau d'avancement est prononcée par le Ministre, sur la proposition du gouverneur général ou du gouverneur, après avis de la commission d'enquête prévue à l'article 27.

La révocation est prononcée par arrêté ministériel pour les élèves administrateurs ; la rétrogradation et la révocation sont prononcées par décret pour les administrateurs. Ces décisions sont prises sur le rapport motivé du gouverneur général ou du gouverneur, après avis de la commission d'enquête prévue à l'article 27.

Le fonctionnaire rétrogradé prend rang, dans son nouvel emploi, du jour de la décision et ne peut obtenir un avancement qu'après avoir effectué, dans cet emploi, le temps minimum exigé pour être élevé à la classe ou au grade supérieur, sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aurait antérieurement passé.

Art. 27. — La commission d'enquête mentionnée aux articles 25 et 26 se compose de trois fonctionnaires du corps des administrateurs des colonies désignés par le gouverneur général ou le gouverneur.

L'un d'eux doit être d'une classe ou d'un grade supérieur à la classe ou au grade du fonctionnaire inculpé ; les deux autres doivent être ou d'une classe ou d'un grade supérieur à la classe ou au grade de l'inculpé ou plus anciens que l'inculpé en cas d'égalité de classe ou de grade.

Le chef de service ou les fonctionnaires chargés d'une inspection qui ont relevé les faits soumis à l'enquête peuvent être entendus par la commission.

Art. 28. — Si la situation du personnel des administrateurs en service dans une colonie ne permet pas de constituer la commission d'enquête dans les conditions prévues à l'article précédent, la composition de cette commission est déterminée par un arrêté du gouverneur général ou du gouverneur, qui peut y comprendre des magistrats d'appel ou des fonctionnaires d'autres services, d'après un tableau d'assimilation arrêté par le Ministre des colonies.

Art. 29. — Le fonctionnaire inculpé est admis à présenter devant la commission d'enquête sa défense, soit verbalement, soit par écrit. Il peut aussi se faire assister d'un défenseur de son choix.

Art. 30. — Si les faits incriminés se sont passés hors de la colonie à laquelle est affecté le fonctionnaire inculpé, le Ministre fixe le lieu de réunion de la commission, en détermine la composition et en désigne les membres ; si le fonctionnaire inculpé

se trouve en France, la commission de classement prévue à l'article 20 remplit les fonctions de commission d'enquête.

Art. 31. — L'application de toute mesure disciplinaire reste soumise aux dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 32. — L'honorariat du grade peut, après avis de la commission de classement, être conféré aux administrateurs des colonies retraités, démissionnaires ou licenciés pour raison de santé.

Art. 33. — Les administrateurs des colonies restent soumis pour la retraite aux dispositions en vigueur.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 34. — Le temps passé sous les drapeaux par les administrateurs des colonies mobilisés en exécution du décret du 1^{er} août 1914 ou engagés pour la durée de la guerre, comptera comme temps de présence effective dans la colonie à laquelle ils étaient affectés et dans l'emploi qu'ils occupaient, dans tous les cas où une durée minimum de séjour aux colonies est exigée pour l'avancement.

Art. 35. — Les élèves de l'école coloniale (section africaine) qui ont été admis au concours d'entrée avant la mobilisation, mais qui n'ont pas suivi de cours du fait de leur appel sous les drapeaux, sont nommés administrateurs adjoints s'ils n'ont pas été réformés pour blessures ou infirmités les rendant incapables au service colonial et si, ayant continué leurs études en vue de l'obtention du diplôme de l'école, ils satisfont aux examens de sortie. Leur ancienneté remontera comme élève administrateur au 1^{er} janvier 1917 et comme administrateur adjoint de 3^e classe, au 1^{er} janvier 1918.

Les administrateurs adjoints nommés par application de ces dispositions pourront, s'ils n'ont pas témoigné d'une aptitude générale suffisante, être licenciés dans le délai d'un an, à compter de leur arrivée dans la colonie à laquelle ils sont affectés, sur la proposition du gouverneur général et après avis de la commission de classement prévue à l'article 20 du présent décret.

Dans ce cas ils auront droit à l'indemnité de licenciement prévue par le décret sur la solde.

Sur la proposition de la commission de classement, le délai de licenciement, fixé ci-dessus, pourra être porté à deux ans.

Les dispositions des trois paragraphes précédents sont applicables aux élèves de l'école coloniale qui au moment de la mobilisation étaient brevetés ou venaient d'accomplir leur première année de cours à cette école et qui depuis ont été nommés administrateurs adjoints.

Art. 36. — Les administrateurs adjoints de 3^e classe nommés à titre provisoire en vertu des dispositions de l'article 2 du décret du 19 octobre 1915, pourront être inscrits au tableau d'avancement et nommés à titre définitif à la 2^e classe, sur la proposition motivée des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies, après avis conforme de la commission de classement prévue à l'article 20 du présent décret.

Art. 37. — Les administrateurs adjoints de 3^e classe à titre provisoire, mobilisés, qui, en raison de la date récente de leur libération n'auront pu être, de la part de leur Gouverneur, l'objet d'une proposition, pourront être inscrits au tableau et nommés à la 2^e classe de leur emploi sur la présentation de la commission de classement, après examen des notes fournies par l'autorité militaire et des notes données antérieurement par les

gouverneurs des colonies dans lesquelles ils étaient en service.

Art. 38. — Les administrateurs, adjoints de 3^e classe à titre provisoire promus avant le 1^{er} avril 1920, seront, à titre exceptionnel, dispensés de l'obligation d'effectuer un stage à l'école coloniale.

Art. 39. — Par dérogation à l'article 22 du présent décret les administrateurs des colonies mobilisés qui, en raison de la date de leur libération, n'auront pu rejoindre leur poste et par suite être l'objet d'une proposition, pourront, néanmoins, sur la présentation de la commission de classement, être inscrits au tableau d'avancement, après examen de leurs notes militaires et de celles obtenues précédemment.

Art. 40. — La période pendant laquelle des administrateurs mobilisés ou engagés pour la durée de la guerre seront maintenus en France en congé de convalescence après leur libération, comptera comme temps de présence effective aux colonies, s'il est reconnu que c'est par suite de blessures reçues ou de maladies contractées aux armées qu'ils sont incapables à rejoindre immédiatement leur poste colonial.

Art. 41. — Sont prorogées jusqu'au 24 octobre 1921 les dispositions du décret du 12 mai 1917 attribuant un certain nombre d'emplois d'élèves administrateurs des colonies aux anciens militaires et marins réformés ou retraités à la suite de blessures reçues ou d'infirmités contractées depuis le début des hostilités.

Art. 42. — Pendant les deux années qui suivront la publication du présent décret et à défaut d'élèves brevetés de l'école coloniale, pourront être nommés élèves administrateurs des colonies, après un stage de six mois à l'école coloniale, les officiers de complément ou assimilés des armées de terre ou de mer, reconnus aptes au service actif aux colonies, n'ayant pas dépassé la limite d'âge fixée par le dernier paragraphe de l'article 127 C de la loi de finances du 13 juillet 1911 et pourvus de l'un des diplômes ci-après :

Diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire.

Certificat de capacité en droit.

Diplôme de fin d'études de l'école des chartes ou de l'école des sciences politiques, d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat, y compris l'école des hautes études commerciales et l'institut commercial de Paris, de l'école des langues orientales vivantes, de l'école nationale supérieure d'agriculture coloniale, des écoles nationales d'agriculture de Rennes, Grignon et Montpellier, des écoles d'arts et métiers d'Aix, Angers, Châlons, Lille, Cluny et Paris, de l'institut industriel du nord de la France à Lille, des instituts coloniaux de Marseille, Bordeaux, Lyon, de l'école pratique coloniale du Havre.

Certificat d'admissibilité aux épreuves de second degré au concours d'entrée des écoles suivantes : école polytechnique, école spéciale militaire de Saint-Cyr, école navale, école centrale des arts et manufactures, école nationale des mines de Saint-Etienne, école nationale supérieure des mines, école nationale des ponts et chaussées, école du génie maritime, institut national agronomique.

Pour être admis au stage, ces candidats devront subir avec succès les épreuves d'un concours, dont les conditions et le programme seront arrêtés par le Ministre des colonies.

Pendant la durée de leurs études à l'école coloniale, ces stagiaires recevront une indemnité payable sur les budgets généraux ou locaux des colonies, dans les conditions fixées par un arrêté ministériel.

À l'expiration de leur séjour à l'école coloniale, ils seront astreints à des épreuves de sortie, dont les conditions seront déter-

minées par un arrêté du Ministre des colonies qui fixera, en outre, le mode de classement ou d'élimination de ces stagiaires.

Dans le cas où le nombre des vacances ne permettrait pas la nomination de tous les candidats désignés au présent article, il serait mis, à la disposition de ceux qui n'auraient pas été nommés des emplois d'adjoint de 2^e classe des services civils. Ces adjoints seraient dispensés d'un nouveau stage à l'école coloniale pour être admis ultérieurement dans le cadre des administrateurs.

Les dispositions édictées par le présent article sont applicables aux adjoints principaux, adjoints et commis des services civils qui réunissent les conditions indiquées ci-dessus, et qui sont proposés, à cet effet, par le chef de la colonie à laquelle ils appartiennent; ils conserveront, pendant la durée de leur stage, le bénéfice de leur traitement d'Europe et de l'indemnité de résidence dans Paris afférente à leur emploi.

Les officiers de complément, qui remplissent les conditions prévues par le présent article; et qui, faisant partie du personnel des services civils, ont accompli, au minimum, un séjour effectif d'un an aux colonies, pourront, après avoir satisfait à l'examen de sortie de l'école coloniale et sur la proposition motivée du chef de la colonie à laquelle ils appartenaient, constatant leur aptitude à cette fonction, être nommés directement administrateurs-adjoints de 3^e classe, sans avoir à effectuer le stage d'élève-administrateur.

Les nominations, prévues par le paragraphe précédent, n'entreront pas en compte pour la répartition prévue à l'article 7.

Art. 43. — Est abrogé le décret du 15 novembre 1912; sont également abrogés, en toutes celles de leurs dispositions qui sont relatives aux administrateurs coloniaux, les décrets des 28 février, 30 mars et 19 octobre 1915, 15 mai et 5 juin 1916, 12 mai et 5 septembre 1917, portant règlement de la situation des élèves de l'école coloniale appelés sous les drapeaux, au regard du décret du 15 novembre 1912, sur l'organisation du corps des administrateurs coloniaux, 18 février, 1^{er} juillet et 20 septembre 1918, 18 février et 7 mai 1919.

Art. 44. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 10 juillet 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République:

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

CIRCULAIRE du Ministre des finances, relative aux majorations, compléments et allocations trimestrielles attribués aux titulaires de pensions civiles ou de pensions militaires d'ancienneté, par la loi du 25 mars 1920.

Paris, le 14 juin 1920.

A MM. les Trésoriers-Payeurs généraux, Receveurs particuliers des Finances et Percepteurs; le Trésorier général et les Payeurs principaux de l'Algérie, les Trésoriers généraux du Maroc et de Tunisie; les Trésoriers-Payeurs des colonies.

I

Principales dispositions de la loi du 25 mars 1920.

La loi du 25 mars 1920 attribue des majorations, d'une part, aux fonctionnaires retraités et aux anciens militaires titulaires

d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle, et, d'autre part, aux veuves et orphelins titulaires d'une pension civile ou d'une pension militaire basée sur la durée des services du mari ou du père.

Pour les titulaires de pensions d'ancienneté, la majoration est de 100 p. % pour la part de pension inférieure à 750 francs, de 50 p. % pour la part comprise entre 750 francs et 1.800 francs, de 25 p. % pour la part comprise entre 1.800 francs et 6.000 francs.

En ce qui concerne les veuves et orphelins et les titulaires de pensions militaires proportionnelles, les majorations sont également de 100 p. %, 50 p. % et 25 p. %, mais s'appliquent à des tranches de pension moitié moindres, soit de 0 à 375 francs, de 375 francs à 900 francs, de 900 francs à 3.000 francs.

En aucun cas, d'ailleurs, la pension ne peut être inférieure à 1.500 francs, pour les titulaires de pensions d'ancienneté, à 750 francs, pour les veuves et orphelins et les titulaires de pensions militaires proportionnelles (art. 2 de la loi).

Les veuves âgées de plus de 55 ans pour lesquelles les majorations de pensions n'atteignent pas le montant de l'allocation temporaire de 720 francs qui leur était attribuée au moment de la promulgation de la loi du 25 mars 1920 toucheront, à titre temporaire et aussi longtemps que les lois des 25 février et 21 octobre 1919 continueront d'être appliquées, une « allocation trimestrielle » suffisante pour que leur situation ne soit pas modifiée (art. 3). Il s'agit là, d'ailleurs, d'une disposition transactionnelle adoptée par le Parlement dans l'unique but de ne point porter atteinte aux situations acquises. Cette disposition doit donc être interprétée d'une manière stricte et l'allocation trimestrielle de la loi du 25 mars 1920, ne peut être attribuée, sous quelque prétexte que ce soit, à une veuve ou à des orphelins qui, pour un motif quelconque, n'avaient pas obtenu l'allocation de 720 francs de la loi du 23 février 1919, antérieurement à la promulgation de la loi du 25 mars 1920.

Ces majorations et allocations remplacent les allocations temporaires instituées par les lois des 25 février et 21 octobre susvisées.

Telle est la situation faite aux pensionnés actuels.

Quant aux pensions dont la liquidation prendra effet d'une date postérieure au 30 juin 1919, elles continueront d'être liquidées sur les bases des anciennes échelles de traitements, mais elles comporteront, en outre, la majoration ci-dessus prévue pour les retraités actuels et, s'il y a lieu, un complément destiné à tenir compte du relèvement des traitements dans les conditions de détail fixées aux articles 6 et 8 de la loi.

Les mêmes principes s'appliquent, comme dans le cas précédent, aux veuves et orphelins des fonctionnaires et des militaires et assimilés dont les services admissibles pour la retraite ont pris fin postérieurement au 30 juin 1919 (art. 7 et 9).

Quand plusieurs pensions sont fixées sur la même tête, il en est fait masse pour l'application de la loi du 25 mars 1920. Cette disposition s'applique aux suppléments, allocations supplémentaires ou compléments attachés à la pension par les lois des 18 août 1881, 26 janvier 1892 et 8 avril 1920 (art. 10).

Si une pension est partagée entre une veuve en deuxième noces et des orphelins du premier lit, il est fait masse des deux parts pour le calcul de la majoration et, s'il y a lieu, du complément de majoration, qui sont ensuite répartis entre les deux lits proportionnellement à la part de chacun d'eux (art. 11).

Les majorations et, s'il y a lieu, le complément de majoration afférents aux pensions inscrites pour partie au budget de l'Algérie, conformément à l'article 4 de la loi du 19 décembre 1900, sont calculés sur le montant total des dites pensions, l'Etat ne

les servant, toutefois, que dans la mesure de sa part contributive (art. 12).

Les veuves de fonctionnaires tués à l'ennemi, autorisées à opter une première fois pour la pension la plus élevée, sont autorisées à opter une deuxième fois pour le régime qui leur sera désormais le plus favorable.

La même mesure peut être appliquée aux fonctionnaires, employés et agents civils de l'Etat visés par l'article 1^{er} de la loi du 14 mars 1915 et aux militaires de carrière visés par les articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919 (art. 16).

II

Pensionnaires écartés du bénéfice de la loi du 25 mars 1920.

Sont écartés du bénéfice de la loi du 25 mars 1920 les titulaires des pensions ci-après :

Dotations sur les canaux d'Orléans et du Loing ;

Pensions de donataires dépossédés ;

Pensions et indemnités de retraite aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine privé du roi Louis-Philippe ;

Pensions des grands fonctionnaires de l'Empire ;

Indemnités viagères aux victimes du coup d'Etat du 2 décembre 1851 ;

Pensions viagères aux survivants des blessés de février 1848, à leurs veuves et orphelins ;

Pensions militaires d'invalidité ou pensions de veuves de militaires autres que les pensions de réversion d'ancienneté, notamment pensions de la loi du 31 mars 1919 ;

Pensions qui ne sont pas servies par le Trésor public.

Les dispositions de la loi du 25 mars susvisée ne sont pas non plus applicables aux militaires indigènes des troupes coloniales, ni aux fonctionnaires des cadres indigènes des colonies ainsi qu'à leurs ayants cause. Il sera statué à l'égard de ces pensionnaires par voie de règlement d'administration publique.

III

Date de jouissance de la majoration du complément et de l'allocation trimestrielle.

Aux termes des articles 1 et 2 de la loi du 25 mars 1920, la date de jouissance de la majoration et, s'il y a lieu, de l'allocation trimestrielle aux veuves âgées de plus de 55 ans est fixée au 1^{er} janvier 1920.

Le paiement de cette majoration et de cette allocation sera, par suite, effectué à partir du 1^{er} janvier sauf déduction des sommes attribuées depuis cette même date à titre d'allocation temporaire en vertu des lois des 23 février et 21 octobre 1919.

Quant au complément de pension, la date de jouissance sera celle de la pension principale.

IV

Suspension de la majoration et du complément. — Cumul.

Lorsque la pension sera suspendue en tout ou en partie, la majoration et, s'il y a lieu, le complément correspondant seront suspendus dans la même mesure.

Mais il ne sera pas fait état des majorations ni des compléments pour l'application des articles 37 et 40 de la loi du 30 décembre 1913.

V

Cessibilité. — Insaisissabilité.

Les majorations et compléments de la loi du 25 mars 1920, ne sont cessibles et saisissables que dans les conditions déterminées par les lois antérieures pour les pensions civiles et militaires.

Quant aux allocations trimestrielles, elles sont insaisissables de façon absolue.

VI

Retrait des titres de pension.

Une lettre collective de la Direction de la Comptabilité publique du 22 mai 1920, n° 8108, reproduite ci-après (annexe n° 2) et dont copie a été transmise aux préfets par courrier du même jour, a déjà fait connaître aux trésoriers généraux les règles à suivre pour le retrait des certificats d'inscription afférents aux pensions ouvrant le droit à une majoration de pension. Les comptables sont priés de s'y reporter. Ils y trouveront la nomenclature des pensions visées par la loi du 25 mars 1920, ainsi que les indications nécessaires en ce qui concerne notamment l'époque à laquelle le dépôt de chaque catégorie de titres pourra être accepté et les conditions de ce dépôt.

Les comptables remarqueront que tous les titres de pensions civiles de la loi de 1853, y compris ceux dont les titulaires ont obtenu leur pension par application de la loi du 14 mars 1915, peuvent prétendre au bénéfice de la loi du 25 mars 1920.

Pour obtenir la majoration de pension, les bénéficiaires de la loi du 25 mars 1920 n'ont pas d'autre formalité à remplir que de déposer leur certificat d'inscription soit à la recette des finances ou à la trésorerie générale, soit chez le percepteur de leur résidence, d'y joindre, le cas échéant, leur certificat d'admission à l'allocation temporaire et de souscrire une déclaration conforme au modèle n° 2 ci-après. Quand les pièces sont déposées chez le percepteur, celui-ci les adresse le jour même à la recette des finances.

En échange du titre, il sera délivré à la partie un certificat de dépôt détaché d'un talon (mod. n° 1 annexé à la présente circulaire).

Suivant les prescriptions de la lettre collective susvisée, les titres afférents à des pensions de catégories autres que celles énumérées dans ladite lettre ne pourront être acceptés en dépôt par les comptables que si les titulaires figurent sur les relevés transmis par la Direction de la Dette inscrite. Il est précisé ici que la trésorerie générale devra établir et adresser à chaque receveur particulier un extrait de ces relevés comprenant les pensions payables dans son arrondissement. Si la partie se présente soit à la trésorerie générale, soit à une recette des finances pour opérer la remise de son titre, le comptable, avant de recevoir celui-ci en dépôt, devra s'assurer que le pensionnaire figure bien sur la liste dont il aura été mis en possession comme il est dit ci-dessus. Lorsque l'intéressé s'adressera à un percepteur, ce dernier aura à lui demander si le titre dont il est porteur concerne une pension basée sur l'ancienneté des services ou une pension de la loi du 14 mars 1915, les pensions de ces catégories pouvant seules donner lieu à majoration. Toutefois, il ne devra refuser de recevoir le titre de pension qu'en cas de réponse nettement négative, indiquant, par exemple, qu'il s'agit d'une pension d'invalidité militaire ou d'une pension de veuve d'un militaire tué au cours de la dernière guerre. De nombreux titulaires de pensions se trouveront, en effet, dans l'impossibilité de faire connaître d'une manière précise l'origine et la catégorie de celles-ci. Il appartiendra au comptable supérieur, lorsque les titres de ces pensionnaires lui auront été envoyés par les percepteurs, de vérifier s'ils sont compris sur le relevé ou sur l'extrait de relevé dont il est fait mention plus haut. Dans la négative, il renverra ces titres aux perceptions qu'ils concernent, à charge par ces dernières de les restituer aux intéressés.

Les relevés de la Direction de la Dette inscrite parviendront aux trésoreries générales à bref délai, exception faite toutefois de ceux concernant les pensions d'ancienneté de veuves de militaires, les

recherches étant plus difficiles et les distinctions plus délicates en ce qui concerne cette catégorie de pensionnaires. En conséquence, il conviendra de n'accepter en dépôt les titres afférents aux pensions dont ces veuves sont bénéficiaires qu'après réception des relevés précités qui ne seront vraisemblablement établis qu'à la fin de juillet ou au commencement d'août. Il y aura dès lors intérêt à ajourner les opérations d'échange jusqu'à ce que les intéressées aient touché le trimestre d'arrérages à l'échéance du 1^{er} septembre, les titres ne pouvant être revenus pour cette date de la Direction de la Dette inscrite, après avoir été complétés par les mentions de majorations. Les Trésoriers généraux et les Receveurs des finances auront, en tenant compte de ces prescriptions, à faire connaître aux comptables sous leurs ordres l'époque à partir de laquelle ils pourront commencer à accepter en dépôt les titres de pension de veuves de militaires.

D'autre part, ainsi qu'il résulte des dispositions du paragraphe II, les comptables n'auront pas à recevoir les titres concernant les pensions d'invalidité ou les pensions de veuves acquises au cours de la dernière guerre et liquidées suivant les tarifs antérieurs à la loi du 31 mars 1919. Les bénéficiaires de ces pensions auront tout intérêt à effectuer le plus rapidement possible l'envoi de leurs titres à l'Intendance, en vue de la révision de leur pension, le bénéfice de l'allocation temporaire devant, par une mesure générale, leur être très prochainement supprimé. Au surplus l'allocation temporaire sera de toutes manières retenue sur les premiers arrérages des nouveaux titres ainsi que l'a indiqué la circulaire du 25 mars 1920.

Par ailleurs, au cas particulier où les pensionnaires ayant droit à majoration auraient reçu sur leur pension des avances de monts-de-piété ou de caisses d'épargne dans les conditions prévues par la circulaire du 23 novembre 1917, il y aurait lieu de ne pas accepter leurs titres sans que le dernier trimestre d'arrérages ayant donné lieu aux dites avances n'ait fait l'objet d'un paiement pour solde.

Enfin, chaque fois qu'il ne leur sera pas représenté un certificat d'admission à l'allocation temporaire les comptables ne devront accepter le dépôt du titre de pension que si la partie est connue d'eux comme domiciliée dans leur circonscription ou si elle justifie qu'elle remplit cette condition au moyen de pièces probantes telles que carte d'électeur, quittance de loyer, etc. Grâce à une fausse déclaration de domicile, l'intéressé pourrait, en effet, obtenir de la préfecture l'attestation qu'il ne figure pas sur la liste des allocataires alors qu'il aurait, en réalité, bénéficié de l'allocation. A raison de ce danger de fraude, il conviendra de contrôler très soigneusement, dans le cas susvisé, les indications données par les pensionnaires au sujet de leur domicile.

Il est essentiel qu'antérieurement au dépôt de leur titre, les bénéficiaires de l'allocation temporaire de 720 francs ou de 360 francs aient encaissé les derniers arrérages de cette allocation; autrement, comme leur certificat d'admission ne leur est pas laissé, ils ne pourraient plus toucher les sommes leur revenant à ce titre et il en résulterait des complications au point de vue des précomptes à opérer sur les rappels de majorations. Les comptables ne devront donc jamais manquer d'interroger sur ce point les pensionnés qui viendront déposer leur titre et différer l'acceptation du dépôt tant que l'allocation temporaire n'aura pas été encaissée.

Cette recommandation s'applique d'une manière générale à tous les bénéficiaires de la loi du 25 mars 1920, et en particulier aux veuves de moins de 55 ans titulaires d'une pension de réversion pour lesquelles la majoration de pension serait inférieure à l'allocation de 720 francs. Ces dernières, en effet, pourraient être

tentées de continuer à toucher l'allocation de 720 fr., momentanément plus avantageuse pour elles, sans songer qu'elles s'exposeraient ainsi à subir par la suite un précompte sur le montant même de leur pension.

Il conviendra d'aviser les pensionnaires qui se présenteront au mois d'août que leurs titres complétés par les mentions de majorations ne pourront être revendus de la Direction de la Dette inscrite pour l'échéance du 1^{er} septembre et que, dès lors, s'ils veulent toucher leurs arrérages à cette date, ils devront ajourner le dépôt desdits titres. L'on procédera de même dans le mois qui précède les échéances variables avec les pensionnaires.

Quant à la déclaration modèle n° 2 que vous ferez souscrire au pensionnaire, elle constate :

1° Qu'il est ou non titulaire d'une autre pension de quelque nature que ce soit ;

2° Qu'il n'a pas été admis à l'allocation temporaire des petits retraités de l'État ou qu'il y a été admis suivant certificat joint et qu'il a touché le montant des derniers trimestres d'arrérages échus à telle perception ;

3° Enfin qu'il a ou non repris du service pendant la guerre.

S'il y a lieu, le pensionnaire indiquera :

1° La nature des pensions qui lui ont été accordées ou de celle à laquelle il peut prétendre en raison de nouveaux services.

2° La période pendant laquelle il a été mobilisé.

Dans le cas où le pensionné bénéficiaire de l'allocation temporaire des petits retraités, il doit toujours se dessaisir de son certificat d'admission au moment du dépôt du titre de pension et il y aurait lieu de surseoir à l'opération si cette pièce manquait. Toutefois, dans le cas de perte du certificat d'admission, il pourrait, à titre exceptionnel, être passé outre à la non-production de ce document qui serait remplacé par une mention spéciale portée au verso de la déclaration modèle n° 2 et comportant tous les renseignements fournis par l'intéressé ou recueillis par le comptable au sujet de la commune de l'inscription, de la date de l'admission, du montant de l'allocation, etc., et qui sont de nature à permettre à la préfecture de retrouver trace de l'inscription. Cette mention serait signée du déclarant et du comptable.

Un numéro d'ordre (série ininterrompue de numéros par recette des finances) sera attribué à chaque déclaration modèle n° 2 et ce numéro sera reproduit au crayon bleu dans l'angle supérieur de gauche sur le titre de pension et, s'il est produit, sur le certificat d'admission.

Le certificat d'admission sera envoyé à la préfecture dans les conditions indiquées au paragraphe suivant.

La déclaration sera épinglée au titre de pension et envoyée immédiatement avec ce titre à la Direction de la Dette inscrite toutes les fois qu'un certificat d'admission aura été produit. Dans le cas contraire (non admission à l'allocation temporaire, perte du certificat d'admission) la déclaration sera transmise à la préfecture au lieu de certificat d'admission.

Quand, d'après le certificat d'admission, l'allocation temporaire aura pour point de départ une date postérieure au 1^{er} janvier 1920, il conviendra, pour s'assurer que l'intéressé n'a pas bénéficié précédemment de ladite allocation sous un autre numéro ou dans un autre lieu que ceux indiqués au certificat produit, de transmettre à la préfecture à la fois le certificat d'admission et la déclaration (mod. n° 2) dont le cadre II (verso) convenablement modifié aura dû être rempli par la partie.

Si le pensionnaire a perdu son titre de pension, il devra remettre en plus de la déclaration ci-dessus une déclaration de perte de titre établie dans la forme habituelle par le maire de sa résidence, en présence de deux témoins et dûment légalisée. Mais

Il ne sera pas délivré de certificat de dépôt. Le comptable prévendra l'intéressé qu'il sera autorisé à toucher, en même temps que la pension principale, les augmentations de la loi du 25 mars 1920 sur la production de son certificat de vie quittancé, jusqu'au jour où des mesures nouvelles auront été prises au sujet de cette catégorie de pensionnaires.

Je n'ai pas besoin d'appeler l'attention sur l'intérêt qu'il y a à ce que ces opérations soient effectuées dans le plus bref délai possible, en vue, d'une part, de ne pas retarder l'époque à laquelle les pensionnaires pourront recueillir le plein bénéfice de la loi du 25 mars 1920 et, d'autre part, de réduire au minimum la période comprise entre le dernier paiement d'allocation temporaire et la date à laquelle le titre sera restitué pour permettre le paiement des rappels de majoration. Je ne puis à cet effet que rappeler les recommandations qui ont fait l'objet de la lettre du 22 mai 1920 (annexe n° 2), en ce qui concerne la publicité à donner aux présentes instructions.

VII

Communication à la préfecture des déclarations ou des certificats d'admission à l'allocation temporaire.

Les certificats d'admission ou les déclarations (en l'absence du certificat d'admission ou lorsque celui-ci ne remonte pas au 1^{er} janvier 1920) récapitulés, par arrondissement, sur un état conforme au modèle n° 3 de la présente circulaire, seront transmis, au préfet, ou directement par le receveur des finances au sous-préfet dans le cas où les états d'allocations aux petits retraités seraient tenus à la sous-préfecture, en vue tant de la radiation des états d'allocations, à compter du 1^{er} juin 1920, des pensionnés qui y figureraient, que de la vérification des déclarations des intéressés.

Les préfets qui ont reçu à cet effet des instructions du Ministre (voir annexes n°s 1 et 3) ont été priés de procéder d'urgence aux vérifications nécessaires et de renvoyer ces pièces revêtues de leur certification et, le cas échéant, de leurs observations, dans le délai de dix jours.

Dès retour des dites pièces, les déclarations seront épinglées aux titres de pension correspondants avant d'être transmises à la Direction de la Dette inscrite comme il est indiqué au paragraphe suivant. Quant aux certificats d'admission, ils seront conservés pour être annexés aux titres de pension lorsqu'ils auront été renvoyés par la Direction de la Dette inscrite. Il y aura lieu de conserver également les états récapitulatifs, pour vérifier, au moins par épreuves, lors de la transmission des états d'allocations au 1^{er} septembre, si les radiations nécessaires ont bien été effectuées. Dans la négative on devrait, avant d'adresser les états aux percepteurs, y procéder d'office, à charge, bien entendu, d'en aviser immédiatement la préfecture.

Les comptables supérieurs ne devront provoquer aucune radiation d'allocations temporaires attribuées à des pensionnaires militaires ou à des veuves de militaires avant d'avoir contrôlé, d'après les relevés de la Dette inscrite, que les intéressés, dont ils auraient reçu les titres, ont bien droit à une majoration de pension.

VIII

Envoi des certificats d'inscription à la Direction de la Dette inscrite (Service des Pensions).

Quand le certificat d'admission à l'allocation temporaire aura été produit, les titres de pension, appuyés de déclarations modèle n° 2, seront transmis au fur et à mesure de leur dépôt à la Direction de la Dette inscrite — Service des Pensions — Bureau de la Liquidation et de la Révision. Ils seront accompagnés de bordereaux établis en double expédition (voir § XIV ci-après).

Par contre, dans tous les cas où la déclaration aura été transmise à la préfecture, il conviendra d'attendre le retour de cette pièce pour effectuer la transmission à la Direction de la Dette inscrite.

Les déclarations de perte de titres seront inscrites sur ces bordereaux, mais séparément et à la suite des titres, sous la rubrique : *Déclaration de perte de titres.*

Ces bordereaux porteront une suite de numéros non interrompus. Les titres seront classés par nature de pensions et par ordre d'inscription au Grand Livre de la Dette publique.

Des bordereaux spéciaux seront établis :

- 1° Pour les pensions des fonctionnaires civils ;
- 2° Pour les pensions des veuves et orphelins de fonctionnaires civils concédées soit avant, soit après le 11 janvier 1910, et dont les titres portent ou non, en haut et à droite, la mention « Veuves et orphelins » (Loi du 9 juin 1853) ;
- 3° Pour les pensions indiquées aux primo et secundo ci-dessus et dont la date de jouissance est postérieure au 1^{er} juillet 1919 ;
- 4° Pour les pensions militaires d'ancienneté (guerre) ;
- 5° Pour les pensions militaires proportionnelles (guerre) ;
- 6° Pour les pensions de veuves et d'orphelins de militaires (réversion d'ancienneté) [guerre] ;
- 7° Pour les pensions d'ancienneté (marine) ;
- 8° Pour les pensions militaires proportionnelles (marine) ;
- 9° Pour les pensions de veuves et d'orphelins (réversion d'ancienneté) [marine] ;
- 10° Pour les pensions militaires (ancienneté) des colonies ;
- 11° Pour les pensions de veuves et d'orphelins de militaires (réversion d'ancienneté) [colonies] ;
- 12° Pour les titulaires de double pension.

Dans le cas où une pension serait partagée entre une veuve en deuxième nocés et des orphelins ou entre des orphelins de deux lits, les deux parts de pension devront figurer l'une au-dessous de l'autre.

Il en sera de même pour un pensionnaire titulaire d'une pension civile et d'une pension militaire.

Enfin, on mentionnera sur les deux bordereaux le numéro de l'inscription de la pension, le nom du pensionnaire et la somme annuelle.

IX

Renvoi aux comptables et remise aux parties des titres de pension.

Les titres de pension seront renvoyés aux Trésoreries générales, avec les déclarations correspondantes, frappées d'un timbre qui indiquera :

- 1° Le montant annuel de la majoration et, en plus, pour les veuves, l'allocation trimestrielle, s'il y a lieu ;
- 2° Les dates de jouissance de la majoration et de l'allocation trimestrielle.

Ces divers renseignements figureront sur le bordereau d'envoi qui enchemisera les titres ainsi complétés et qui vaudra pour vous autorisation d'inscrire sur votre registre permanent A ou B les majorations et les allocations trimestrielles.

Cette inscription se fera au-dessous du montant de la pension principale, en désignant par la lettre M la majoration et par les lettres A. T. l'allocation trimestrielle, jusqu'au jour où de nouveaux imprimés de registres permanents comporteront des colonnes spéciales pour inscrire ces augmentations de pensions.

Les trésoriers généraux renverront ensuite à la Direction de la Comptabilité publique le bordereau dont s'agit, après avoir certifié que l'inscription de ces augmentations a été portée sur leurs registres permanents.

X

Précompte des allocations temporaires sur les rappels de majorations de pension.

A compter du 1^{er} janvier 1920, la majoration de pension est substituée, pour les bénéficiaires de la loi du 25 mars 1920, à l'allocation de 720 francs de la loi du 23 février 1919, ou à celle de 360 francs de la loi du 21 octobre 1919. Comme, en fait, les intéressés ont touché ces allocations aux échéances des 1^{er} mars et 1^{er} juin, soit pour cinq mois 300 francs ou 150 francs, ils devraient normalement reverser les sommes payées sur les crédits afférents aux allocations temporaires et toucher intégralement, sur les crédits de la Dette viagère, les rappels de majoration de pension.

Dans un but de simplification, il a été décidé que les imputations antérieures ne seraient point modifiées et que l'on ne payerait, sur les crédits de la Dette viagère, que la différence entre le montant des rappels de majoration et la somme attribuée au titre de l'allocation temporaire, somme qui sera déterminée d'après les indications du certificat d'admission ou, à défaut, d'après la déclaration de l'intéressé corroborée par la certification du préfet. Mais, dans tous les cas, la liquidation sera faite au dos de la déclaration par le trésorier général ou le receveur des finances, suivant le cas (voir § XIV) [1].

Cette déclaration appuyée, s'il y a lieu, du certificat d'admission portant la mention, signée du préfet: « *Rayé des états d'allocation à compter du...* » constituera ainsi la pièce essentielle dont il y aura lieu de se servir tant pour procéder à la liquidation de la somme à payer à titre de rappels de majoration sur les crédits de la Dette viagère, que pour justifier de l'opération dans les écritures. A cet effet, la déclaration et le certificat d'admission resteront toujours annexés au certificat de vie.

En règle générale, deux hypothèses sont à envisager;

a) *Le pensionné a déclaré qu'il n'avait pas été admis à l'allocation des petits retraités et le préfet a certifié l'exactitude de cette déclaration.*

En pareil cas, il n'y a aucune déduction à faire sur les rappels de majoration et le paiement intégral de ces rappels sera justifié par la déclaration même.

b) *Le pensionné a été admis à l'allocation des petits retraités depuis une époque antérieure au 1^{er} janvier 1920, et le préfet a certifié qu'il avait été rayé des états à partir du 1^{er} juin 1920.*

Il conviendra alors de précompter sur les rappels de majoration 300 francs pour les retraités d'ancienneté et 150 francs pour les retraités militaires proportionnels. La quittance sur le certificat de vie sera donnée pour une somme inférieure de 300 francs ou de 150 francs à celle résultant de la liquidation normale et la dépense sera portée en écritures pour la somme nette effectivement payée.

Mais en dehors de ces deux hypothèses principales, d'autres cas pourront se présenter.

c) *La pension (ou le montant cumulé des deux pensions) est comprise entre 4.000 francs et 4.720 francs.*

Le pensionné ne bénéficiant que d'une allocation temporaire réduite égale à la différence entre le montant de sa pension et 4.720 francs, la somme à précompter est réduite en conséquence.

(1) La formule de la liquidation imprimée est celle qui s'applique au cas le plus général, c'est-à-dire celui où le point de départ de l'allocation temporaire est antérieur au 1^{er} janvier 1920, et où la majoration part de cette dernière date. Dans les cas exceptionnels où il en serait autrement, le receveur des finances rectifierait cette formule à la plume.

Soit une pension de 4.300 francs et une allocation de 420 francs, dont le douzième est 35 francs, la somme à précompter serait de 175 francs (35x5).

d) *Par suite d'une erreur, un pensionné admis à l'allocation temporaire avec jouissance d'une date postérieure au 1^{er} janvier 1920, a été porté, contrairement aux instructions du Ministre, sur l'état au 30 juin 1920.*

Dans ce cas, qui restera vraisemblablement exceptionnel, la somme à précompter ne représentera généralement pas un nombre exact de douzièmes du montant annuel de l'allocation temporaire, mais le certificat d'admission permet de déterminer exactement la somme portée sur les états d'allocation pour la période commencée après le 1^{er} janvier 1920 et se terminant au 31 mai 1920. A défaut du certificat d'admission, le préfet aurait à indiquer cette somme au dos de la déclaration et à fournir les éléments de la liquidation (point de départ, montant de l'allocation).

Bien entendu il ne s'agit point ici du cas où le certificat portant jouissance d'une date postérieure au 1^{er} janvier 1920, fait suite à une autre inscription dans la même ou dans une autre localité.

e) *Le pensionné s'étant présenté tardivement pour déposer son extrait d'inscription a été maintenu sur les états d'allocations postérieurement au 1^{er} juin 1920.*

S'il en est ainsi, le préfet indiquera sur le certificat d'admission ou au dos de la déclaration la date à compter de laquelle la radiation a été opérée et l'on calculera le montant du précompte en conséquence. C'est là le seul cas dans lequel le montant du précompte pourra excéder 300 francs et atteindre soit 480 francs si la radiation produit effet du 1^{er} septembre 1920, soit 660 francs, si elle produit effet du 1^{er} décembre 1920, etc.

f) *Il s'agit d'une femme de moins de 55 ans, titulaire d'une pension de reversion, qui touchait l'allocation de 720 francs de la loi du 23 février 1919, mais dont la majoration est inférieure à ce chiffre, sans qu'elle ait droit à l'allocation trimestrielle de la loi du 25 mars 1920, réservée exclusivement aux femmes âgées de plus de 55 ans.*

En principe, la somme à précompter devrait être égale à celle touchée au titre de l'allocation temporaire, ce qui, dans de nombreux cas, aurait pour conséquence de faire porter le précompte pour partie sur le montant même de la pension. Mais, par mesure bienveillante, il a été décidé que l'on ne retiendrait jamais une somme supérieure au montant de la majoration pour la période de cinq mois se terminant au 1^{er} juin 1920. Exemple: une femme dont la pension est de 300 francs et la majoration de pension de 450 francs, soit 37 fr. 50 pour un mois et 187 fr. 50 pour 5 mois. La somme touchée au titre de l'allocation temporaire pour ces 5 mois est de 300 francs, mais au lieu de précompter 300 francs, on ne précompterait que 187 fr. 50. Bien entendu, il y aurait lieu de précompter 300 francs si l'allocation temporaire avait été irrégulièrement attribuée.

Par contre, dans le cas où l'intéressé aurait continué à toucher l'allocation temporaire pour une période postérieure au 1^{er} juin, il conviendrait, pour cette période d'effectuer le précompte intégral, au besoin sur les arrérages de la pension.

XI

Pensions concédées postérieurement au 1^{er} juillet 1919. — Compléments de pension.

Les titulaires de pensions civiles ou militaires portant jouissance d'une date postérieure au 1^{er} juillet 1919, et devant donner lieu de ce fait à l'attribution d'un complément auront à effectuer le dépôt de leur titre dans les conditions indiquées plus haut.

Lorsqu'il s'agira de pensions militaires, les titres seront tout d'abord reçus pour inscription de la majoration et restitués aux parties après avoir été complétés à cet égard. Il appartiendra ensuite aux intéressés de demander au Ministère des Pensions (1^{er} service, 3^e bureau) l'attribution du complément, en ayant soin d'indiquer le numéro du titre de leur pension et la date du décret de concession de cette dernière. Sur le titre restitué à la partie après la première opération de majoration, le payeur effectuera le précompte de l'allocation temporaire dans les conditions prévues au § X. Quant au titre nouveau établi après liquidation complémentaire de la pension et comprenant le complément, le rappel y afférent ne sera payé que sous déduction des arrérages perçus pour la période concernant ce rappel, sur le titre ancien majoré comme il a été dit plus haut et dont le pensionnaire fera la remise au comptable pour être produit au soutien du paiement.

Les titres de pensions civiles sujettes à complément, au lieu de faire l'objet de la double opération indiquée ci-dessus donneront lieu immédiatement à liquidation complémentaire et au besoin à révision de la part des Ministères liquidateurs. Ces titres seront, avant d'être remis aux intéressés, revêtus par la Direction de la Dette inscrite d'une mention indiquant que les rappels y afférents ne seront payables que sur présentation de la déclaration modèle n° 2 et que sous déduction : 1° des arrérages perçus sur l'ancien titre durant la période que concerne le rappel; 2° des allocations temporaires touchées soit depuis le 1^{er} janvier 1920, soit depuis le point de départ de jouissance de la pension si cette dernière a été concédée avec jouissance partant d'une date postérieure. Les comptables se conformeront strictement aux indications ainsi données et produiront à l'appui du paiement l'ancien titre de pension dont les cases seront annulées, la déclaration modèle 2 et le certificat d'admission à l'allocation temporaire, s'il y a lieu.

Les titres de pensions civiles ou militaires présenteront de façon distincte la somme représentant le complément. Celui-ci devra être inscrit au registre permanent sous la lettre C.

XII

Dispositions spéciales aux pensions militaires révisées pour reprise de service pendant la guerre.

Une loi du 16 avril 1920 a institué au profit des pensionnés militaires d'ancienneté, indépendamment des majorations et compléments de pensions auxquels donnait ouverture la loi du 25 mars 1920, des droits basés sur les nouveaux services rendus pendant la guerre et qui nécessitent une révision de la pension pour les bénéficiaires déjà en possession de leur titre. Cette révision portant sur le principal même de la pension et n'étant susceptible d'être effectuée qu'avec le concours de l'autorité militaire, il a été reconnu que les titres afférents aux pensions dont il s'agit ne pourraient être utilement reçus par les agents du Trésor. Il y aura donc lieu de ne pas accepter les titres de pensions militaires dont la jouissance est antérieure au 2 août 1914, lorsqu'ils sont accompagnés d'un bulletin n° 2 dans lequel l'intéressé déclare avoir repris du service pendant la guerre. Cette interdiction s'applique même au cas où les intéressés figureraient sur les listes adressées par la Direction de la Dette inscrite.

Les comptables inviteront les parties à envoyer directement au Ministère des Pensions (1^{er} Service, 3^e bureau) une demande de révision indiquant le numéro du certificat d'inscription de leur pension ainsi que la date du décret de concession de cette dernière et accompagnée d'un état général de leurs services et campagnes qu'ils réclameront au dernier corps ou service auquel ils ont appartenu.

Pendant la période de liquidation de leur pension nouvelle les

intéressés pourront, soit continuer à toucher les arrérages de leur ancienne pension et leur allocation temporaire, soit demander au Ministère des Pensions l'attribution, aux échéances de leur ancien titre, d'avances calculées d'après le tarif minimum de la pension révisée et récupérables sur les arrérages futurs de celle-ci. Dans le premier cas ils conserveront leur titre de pension et leur certificat d'admission; dans le second ils devront joindre à leur demande d'avance leur titre de pension accompagné d'un bulletin n° 2 dont la formule leur aura été fournie par le comptable et qu'ils auront fait remplir eux-mêmes par la préfecture à laquelle ils remettront leur certificat d'admission, s'il y a lieu.

Les titres afférents aux pensions ainsi révisées seront revêtus par la Direction de la Dette inscrite de mentions indiquant que la pension nouvelle annule la précédente, que le rappel d'arrérages ne sera payable que sur une production de la déclaration modèle 2 ainsi que de l'ancien titre et que sous déduction : 1° des arrérages perçus sur l'ancien titre pour la période que concerne le rappel; 2° de l'allocation temporaire perçue soit depuis le 1^{er} janvier 1920, soit depuis le point de départ de jouissance de la pension si cette dernière a été concédée avec jouissance d'une date postérieure; 3° des avances qui auraient été accordées par l'autorité militaire.

Dans le cas où l'intendance ne prescrirait pas un précompte de ce dernier chef, elle devrait remettre au pensionnaire, qui le représenterait à l'appui de son titre, un certificat constatant qu'aucune avance n'a été consentie.

Les comptables auront à se conformer strictement à ces indications.

XIII

Pensions nouvellement concédées.

Les pensions nouvelles qui seront concédées d'après les tarifs fixés par les lois des 25 mars et 16 avril 1920, ont pu donner lieu à l'attribution de l'allocation temporaire, avant toute délivrance de titre, sur simple présentation d'une lettre d'avis ou certificat de concession de pension ou d'une autorisation provisoire de paiement d'avances sur une pension en cours de liquidation, conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 9 août 1919. Les allocations temporaires qui auraient été perçues dans ces conditions soit depuis le 1^{er} janvier 1920, soit depuis le point de départ de la jouissance de la pension, si celle-ci a été concédée à une date postérieure, devront, au vu d'un bulletin modèle 2, être précomptées sur les premiers arrérages touchés par la partie.

Il en serait de même des avances qui auraient été consenties par l'autorité militaire.

Une mention apposée sur le titre par la Direction de la Dette inscrite rappellera cette obligation aux comptables qui devront appliquer rigoureusement les prescriptions ci-dessus.

XIV

Etablissement des décomptes de rappel et des quittances.

Par mesure de décentralisation et dans des conditions analogues à celles prévues par la circulaire du 25 mars 1920, relative à l'application de la loi du 31 mars 1919, les trésoriers généraux pourront charger les receveurs des finances ou certains d'entre eux seulement de procéder à la liquidation des décomptes de rappel prévus ci-dessus en ce qui concerne les pensions payables dans leur arrondissement. En pareil cas, la trésorerie générale mettra à la disposition de la recette des finances les certificats d'admission annotés par l'autorité préfectorale et lui transmettra, dès qu'ils lui seront parvenus de la Direction de la Dette inscrite, les titres et les bulletins n° 2. La recette des finances procédera en-

suite aux différentes opérations indiquées aux paragraphes précédents.

Les trésoriers généraux ou receveurs des finances conserveront en principe les titres de pension parvenus de la Direction de la Dette inscrite jusqu'à ce que les intéressés se soient présentés porteurs de leur certificat de vie ou aient remis cette pièce à un percepteur pour être transmise au comptable supérieur chargé du paiement.

D'une manière générale, les pensionnaires obtiendront des notaires ce certificat de vie sur la seule production de leur certificat de dépôt de titre de pension. Toutefois, dans certains cas particuliers, il pourra arriver que l'officier ministériel ne consente à délivrer le certificat de vie qu'au vu du titre lui-même: en pareille occurrence, la trésorerie générale devra communiquer le titre à l'intéressé, au besoin par l'intermédiaire du percepteur, sans se dessaisir toutefois du bulletin modèle 2 ni du certificat d'admission à l'allocation temporaire.

La trésorerie générale ou la recette des finances inscrira au verso et en marge des titres de pension le montant brut du rappel, le montant de la retenue à exercer pour allocation temporaire ou pour avance (voir les §§ X, XI, XII et XIII) et la somme nette à payer. Si aucun précompte ne doit être opéré, elle portera sur le titre, au-dessous du montant brut du rappel, la mention: *Allocation temporaire ou avance à précompter: néant*. Elle adressera ensuite au percepteur le titre dûment estampillé et le certificat de vie revêtu de son visa. Ce comptable procédera au paiement des sommes dues et remettra le titre à la partie en échange du certificat de dépôt qu'il conservera dans ses archives.

En ce qui concerne l'établissement de la quittance sur les certificats de vie, lorsque les colonnes ouvertes à la suite de celle concernant la pension principale sous les rubriques « Supplément de pension », « Allocation supplémentaire », « Complément de pension », ne seront pas utilisées, il y aura lieu de s'en servir pour l'inscription des sommes représentant respectivement la majoration de pension, l'allocation temporaire, le complément de pension et de modifier manuscritement en conséquence les dites rubriques.

Quand au contraire ces colonnes seront occupées par les divers éléments de la pension primitive, il conviendra de porter au-dessous de l'accolade à laquelle elles aboutissent, les lettres M (majoration), C (complément), A. T. (allocation trimestrielle), et d'inscrire en regard les sommes qui seraient dues, pour le trimestre, à ces différents titres.

La majoration et le complément étant imputables sur le même chapitre devront, le cas échéant, être totalisés; l'allocation, qui est payable sur un autre chapitre, restera en dehors de cette totalisation. Des chemises-enveloppes et des bordereaux détaillés spéciaux devront donc être établis d'une part pour la pension principale, d'autre part pour la majoration et le complément et enfin pour l'allocation trimestrielle. Les pièces de dépense seront comprises dans la chemise-enveloppe concernant la pension principale, les autres chemises contiendront des fiches portant les mentions de référence voulues.

XV

Dispositions spéciales pour les retraités domiciliés à Paris.

En raison de l'organisation spéciale du service des allocations temporaires aux petits retraités de l'Etat à Paris, la procédure envisagée sous les §§ VI à IX sera modifiée de la façon suivante en ce qui concerne les pensionnés domiciliés dans cette ville:

Tout d'abord, les titres de pension seront déposés uniquement

dans les perceptions, à l'exclusion de la Caisse centrale du Trésor public, de la recette centrale de la Seine et de la Direction de la Dette inscrite.

Les percepteurs ne devront accepter que les titres appartenant à des retraités domiciliés dans le ressort de leur perception. Cette situation de fait sera facilement contrôlée toutes les fois que le dépositaire remettra un certificat d'admission à l'allocation temporaire; au cas contraire, il appartiendra aux comptables d'exiger, comme il a été dit plus haut, la production d'une pièce établissant le domicile du retraité.

Les certificats d'admission ou les déclarations modèle 2 (en l'absence du certificat d'admission ou lorsque celui-ci ne remonte pas au 1^{er} janvier 1920) seront adressés à la mairie de l'arrondissement qui les retournera à la perception après y avoir porté les indications utiles. Les transmissions se feront directement de la perception à la mairie et inversement sans passer par la Recette centrale. Afin d'éviter autant que possible des radiations inopportunes, la communication du certificat à la mairie n'aura lieu que quinze jours après l'envoi du titre de pension correspondant à la Recette centrale; en cas de rejet par celle-ci, titre et certificat d'admission devront être rendus à la partie.

Les titres de pension, appuyés des déclarations modèle n° 2, seront dans tous les cas transmis à la Dette inscrite par l'intermédiaire de la Recette centrale. Quand il sera en possession des pièces visées par la mairie, le percepteur fera parvenir à la Caisse centrale celles de ces dernières qui concernent les pensions payables par ladite Caisse et conservera au contraire les pièces afférentes aux pensions assignées sur sa propre caisse.

Les titres seront en totalité adressés par la Direction de la Dette inscrite à la Caisse centrale. Celle-ci retiendra ceux de ces titres qui sont payables à ses guichets jusqu'à ce que les intéressés se présentent porteurs de leur certificat de vie et enverra les autres aux percepteurs qui procéderont au paiement sur production du certificat de vie auquel ils annexeront le bulletin modèle 2 et, s'il y a lieu, le certificat d'admission. En pareil cas, la perception procédera à l'établissement des décomptes de rappels et au précompte de l'allocation temporaire, sauf contrôle ultérieur de la Caisse centrale.

A l'appui du certificat de vie quittancé correspondant au premier paiement de majoration, le percepteur joindra le bulletin d'estampillage en vue de sa rectification par ladite caisse.

XVI

Dispositions spéciales pour les retraités résidant aux colonies.

Les titulaires de pensions résidant aux colonies (abstraction faite de l'Algérie) ne pourront recevoir leurs titres dûment complétés par la Dette inscrite dans les conditions ci-dessus, assez à temps pour bénéficier, dès l'échéance qui suivra le 1^{er} juin, des majorations instituées par la loi du 25 mars 1920. En conséquence, les gouverneurs ne devront procéder à la radiation des allocations temporaires des pensionnés dont il s'agit qu'à compter du 1^{er} septembre prochain et les précomptes à effectuer du chef des dites allocations seront par suite calculés sur une période de huit mois au lieu de cinq mois.

D'autre part, quand les intéressés n'auront pas encore été mis en possession de leur titre majoré à la date de la première échéance qui suivra le dépôt de celui-ci, il y aura lieu de leur payer le trimestre échu sur la simple production du certificat de vie et du certificat modèle n° 1 de la présente circulaire. Le comptable estampillera au verso cette dernière pièce pour constatation du paiement. Lorsque le titre sera parvenu de la Direction de la Dette

inscrite, le payeur, avant de le remettre à la partie, procédera à l'estampillage de la case afférente au trimestre acquitté.

XVII

Changement d'assignation du lieu de paiement d'une pension majorée ou révisée.

Pour les changements d'assignation du lieu de paiement d'une pension majorée ou révisée, l'on n'omettra pas de mentionner dans la déclaration du pensionnaire et dans l'extrait de registre le montant de la majoration, du complément ou de l'allocation trimestrielle.

XVIII

Précautions à prendre par les percepteurs lors du paiement des allocations temporaires aux petits retraités de l'Etat.

Le paragraphe III de la circulaire du 10 novembre 1917, spécifie expressément que, lors du paiement des allocations temporaires aux petits retraités de l'Etat, en dehors du certificat d'admission, la présentation du titre de pension est obligatoire.

Cette prescription, trop souvent perdue de vue par les percepteurs, a été rappelée à plusieurs reprises et il importe aujourd'hui plus que jamais qu'elle soit exactement observée. Malgré, en effet, toutes les précautions qui pourront être prises, il arrivera toujours que certains bénéficiaires de la majoration de pension soient maintenus indûment sur les états d'allocations. Or, la présentation du titre de pension constitue, pour le comptable chargé du paiement, un moyen certain de mettre un terme aux abus de l'espèce. Toutes les fois que le titre présenté portera le timbre de la Dette inscrite indiquant qu'une majoration de pension a été accordée, le percepteur devra obligatoirement refuser le paiement de l'allocation temporaire, prévenir immédiatement la préfecture, dans la forme ordinaire, en vue de provoquer la radiation, et exiger le reversement du trop-perçu s'il y a lieu. On procédera également ainsi quand l'intéressé représentera soit un reçu de dépôt du titre de pension (modèle n° 1), soit un accusé de réception de l'Intendance ou du Ministère des Pensions. Il en sera de même si le titre présenté est un titre provisoire ou définitif de pension militaire de la loi du 31 mars 1919 ou, lorsque les titres de l'espèce auront été délivrés, un titre de pension de victime civile de la guerre. Ces catégories de pensions, en effet, n'ouvrent jamais le droit à l'allocation temporaire.

XIX

Imprimés.

La trésorerie générale a reçu ou recevra incessamment un approvisionnement de bordereaux d'envoi de titres, de certificats de dépôts de titres, de déclarations (modèle n° 2) et d'états récapitulatifs (modèle n° 3). Elle aura à adresser aux receveurs des finances et aux percepteurs les quantités de certificats de dépôt et de déclarations nécessaires pour l'exécution du service.

La présente circulaire est adressée au nombre de cinq exemplaires pour la trésorerie générale et d'un exemplaire pour chaque recette particulière et pour chaque perception.

Le Directeur
de la Comptabilité publique,
DARTIGUENAVE.

Le Directeur
de la Dette inscrite,
J. PION.

ANNEXE I.

LETTRE DU 4^{er} MAI 1920

adressée par Ministre des Finances aux Préfets, relativement à l'application de la loi du 25 mars 1920.

Aux termes d'une loi du 25 mars 1920 (*Journal officiel du 26*) les allocations temporaires, instituées par les lois des 23 février et 21 octobre 1919, sont remplacées, à compter du 1^{er} janvier 1920, par des majorations de pensions et des allocations temporaires aux veuves âgées de plus de 55 ans, mais seulement au profit des titulaires de pensions inscrites au Trésor public et fondées sur la durée des services.

La loi du 25 mars vise ainsi tous les bénéficiaires de l'allocation réduite de 360 francs, c'est-à-dire tous les retraités militaires proportionnels, mais, parmi les bénéficiaires de l'allocation de 720 francs, elle s'applique exclusivement aux retraités civils titulaires d'une pension inscrite sur le Grand-Livre de la Dette viagère et aux retraités militaires titulaires d'une pension d'ancienneté.

Elle laisse par suite en dehors de son champ d'application les titulaires :

- 1° D'une pension militaire d'invalidité directe ou de reversion ;
- 2° D'une pension d'une caisse de retraites spéciale (Imprimerie nationale ou Etablissements nationaux de bienfaisance) ;
- 3° D'une pension de la Caisse des Invalides de la marine ou de la Caisse nationale de prévoyance au profit des marins français ;
- 4° D'une retraite constituée avec participation de l'Etat au moyen de versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;

5° De toute autre retraite ouvrant le droit à l'allocation de 720 francs, mais non inscrite sur le Grand-Livre de la Dette viagère ;

De toute pension n'ouvrant pas le droit à l'allocation de 720 francs et notamment d'une pension ou d'une allocation de la loi du 31 mars 1919, qui ne serait pas fondée sur la durée des services (les seules pensions de la loi du 31 mars 1919 qui donnent droit à la majoration sont celles accordées par application des articles 59 et 60 de ladite loi).

Il en résulte que, conformément aux prescriptions de la loi du 21 octobre 1919, la loi du 23 février 1919 reste applicable jusqu'au 31 décembre 1920 à l'égard de tous les bénéficiaires de cette dernière loi qui, non visés par la loi du 25 mars 1920, ne peuvent pas prétendre à la majoration de pension.

Sauf modification ultérieure de la législation, les préfectures auront donc à maintenir jusqu'à la fin de l'année 1920, sur les états trimestriels d'allocation, tous les pensionnés rentrant dans l'une ou l'autre des catégories énumérées sous les premières rubriques ci-dessus.

Par contre, elles devront rayer desdits états :

a) Tous les retraités militaires proportionnels qui touchaient l'allocation de 360 francs ;

b) Tous les retraités du Trésor dont la pension est basée sur la durée des services et qui touchaient l'allocation de 720 francs.

Mais comme la Direction de la Dette inscrite ne sera pas immédiatement en mesure d'assurer le paiement des majorations de pensions substituées aux allocations temporaires, cette radiation ne devra être effectuée que postérieurement à l'échéance du 1^{er} juin, de manière à ce que tous les bénéficiaires actuels de l'allocation temporaire de 720 francs ou de 360 francs continuent à figurer sur les états au 1^{er} juin.

Les mesures nécessaires seront prises, *sans que les intéressés aient à formuler aucune demande, ni à accomplir, quant à présent, aucune formalité*, pour que les majorations de pensions leur soient payées dans le plus bref délai possible avec rappels à compter du 1^{er} janvier 1920, mais déduction faite des cinq mois d'allocation temporaire afférents aux échéances des 1^{er} mars et 1^{er} juin. Ces mesures feront l'objet d'instructions ultérieures.

Quant aux titulaires de pensions susceptibles d'obtenir la majoration et qui n'auraient pas encore demandé ou obtenu l'allocation temporaire, il n'y a plus aucun motif pour les inscrire sur les états d'allocations et je vous prie, d'une part, d'inviter les commissions à ne point poursuivre l'examen de demandes dont elles pourraient être saisies et, d'autre part, de vous abstenir d'inscrire sur les états au 1^{er} juin les intéressés qui ne figuraient pas aux états précédents. Cette règle ne souffrirait d'exceptions que dans les cas prévus à l'article 16 de l'Instruction du 24 février 1919 et où il s'agirait de pensionnés susceptibles d'obtenir des rappels remontant à une époque antérieure au 1^{er} janvier 1920.

J'attache une grande importance à ce que les dispositions qui précèdent soient exactement appliquées et je ne saurais trop vous recommander d'y veiller personnellement.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente lettre.

Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur de la Comptabilité,
DARTIGUENAVE.

ANNEXE N° 2.

LETTRE DU 22 MAI 1920

adressée par le Directeur de la Comptabilité publique aux trésoriers-payeurs généraux, relativement à l'application de la loi du 25 mars 1920.

Il a été décidé que les majorations de pensions prévues par la loi du 25 mars 1920 seront attribuées aux titulaires de pensions d'ancienneté et de pensions proportionnelles inscrites au Trésor, dans les conditions suivantes :

Les intéressés seront invités à déposer contre reçu entre les mains du comptable chargé du paiement des arrages, leur certificat d'inscription, à y joindre toutes les fois qu'ils bénéficient de l'allocation temporaire des petits retraités de l'Etat leur certificat d'admission à cette allocation et à souscrire une déclaration sur une formule imprimée dont vous recevrez le nombre d'exemplaires nécessaires.

Les titres seront envoyés à la Direction de la Dette inscrite qui, avant de les renvoyer pour être restitués à leurs titulaires, y apposera un timbre indiquant le montant annuel de la majoration.

Des instructions détaillées vous seront adressées et les imprimés nécessaires mis à votre disposition dans un délai assez rapproché, mais certainement pas en temps utile pour permettre de retenir les titres présentés à l'échéance du 1^{er} juin : d'ailleurs, même si l'envoi des instructions avait été plus rapide, il n'aurait pas été matériellement possible de procéder immédiatement au retrait des titres, pour ce double motif :

1^o Que le paiement de l'allocation temporaire au 1^{er} juin doit nécessairement précéder cette opération, puisque le certificat d'inscription n'étant pas laissé entre les mains des intéressés, ces derniers ne pourraient plus percevoir les sommes leur revenant à ce titre ;

2^o Que la date à partir de laquelle le retrait est susceptible d'être effectué n'est pas le même pour les différentes catégories de titres, les uns pouvant être retirés dès la réception des instructions, les autres seulement après l'envoi aux comptables de relevés spéciaux, plus ou moins longs à établir selon la nature des pensions.

C'est ainsi que seuls seront retenus d'office à partir du lundi 21 juin 1920 les certificats d'inscription :

Des pensions civiles (1853) — fonctionnaires, veuves et orphelins ;

des pensions ecclésiastiques sardes ;

des pensions et indemnités de réforme de la magistrature (loi du 30 août 1883) ;

des indemnités aux anciens professeurs des facultés de théologie catholique et protestante (loi des 27 juin 1885 et 9 décembre 1905) ;

des pensions aux ministres des cultes (loi du 9 décembre 1905) ; et des pensions provenant de la Caisse des Retraites ecclésiastiques (loi du 30 janvier 1907).

Quant à toutes les autres catégories de pensions donnant droit à la majoration de la loi du 25 mars 1920, elle ne devront être retenues qu'après réception des relevés visés plus haut, dont l'envoi est prévu pour la deuxième quinzaine de juin ou le commencement de juillet, en ce qui concerne les titres des pensions civiles (1790) et ceux des pensions militaires de la Guerre, de la Marine et des Colonies. Seront ensuite transmis, dans un délai aussi court que possible, mais certainement un peu plus long, les relevés concernant les veuves des militaires des armées de terre et de mer, dont l'établissement est subordonné à la réception de renseignements qui ont dû être demandés aux Ministères de la Guerre ou de la Marine.

Pour toutes ces catégories de pensions, en effet, l'attribution de la majoration est subordonnée à cette condition qu'il s'agisse d'une pension d'ancienneté. Or, rien ne différencie les titres afférents aux pensions d'ancienneté de ceux concernant les pensions d'invalidité et c'est pour ce motif que les comptables ne peuvent pas procéder d'office aux retraits et doivent attendre la réception des relevés qui leur indiqueront quelles sont parmi ces pensions celles qui ouvrent effectivement le droit à la majoration.

Les opérations de retrait des titres se trouvent ainsi retardées par la force même des choses, mais il importe — dans l'intérêt même des pensionnés et pour ne point les priver pendant un temps trop long tout à la fois de l'allocation temporaire qu'ils cesseront de toucher à compter du 1^{er} juin et de la majoration qu'ils ne commenceront à percevoir qu'après le renvoi de leur titre par la Direction de la Dette inscrite — de prendre toutes dispositions utiles pour éviter que ce retard ne se prolonge plus qu'il n'est indispensable.

A cet effet, les comptables du Trésor ne devront point manquer, lors des paiements de pensions à l'échéance du 1^{er} juin, d'inviter les intéressés à ne pas attendre l'échéance suivante pour venir déposer leurs titres de pension et leur certificat d'inscription à l'allocation temporaire, mais à venir effectuer cette opération dans les délais qui résultent des indications ci-dessus, selon la nature de leur pension. Bien entendu, pour les retraités dont le titre ne doit être retiré que sur le vu d'un relevé, il s'abstiendront de toute recommandation à cet égard tant qu'ils ne se seront pas informés s'il s'agit bien d'une pension directe d'ancienneté ou d'une pension de révision d'ancienneté. Autrement ils risqueraient d'induire en erreur, sur l'étendue de leurs droits, les titulaires de pensions d'invalidité.

Il vous appartient d'adresser *d'urgence* et de manière à ce qu'elles parviennent *avant le 1^{er} juin*, des instructions dans ce sens aux comptables placés sous vos ordres, de les inviter à apposer des affiches manuscrites dans leurs bureaux et d'user, de votre côté, des moyens de publicité dont vous pouvez disposer, en vue d'aboutir dans le plus bref délai possible, au retrait des titres susceptibles d'être majorés par application de la loi du 25 mars 1920.

Vous vous entendrez, d'ailleurs, à cet effet et notamment pour les annonces à publier dans les journaux locaux, avec la Préfecture à qui le Ministre a transmis copie de la présente lettre dont vous voudrez bien m'accuser réception.

DARTIGUENAVE.

ANNEXE N° 3.

LETTRE DU 14 JUIN 1920

adressée par le Ministre des Finances aux Préfets relativement aux mesures à prendre en vue tant de la radiation, des états d'allocations temporaires aux petits retraités de l'Etat, des bénéficiaires de la loi du 25 mars 1920, que du précompte des allocations attribuées depuis le 1^{er} janvier 1920 sur les rappels de majorations de pensions.

Comme suite à mes lettres des 1^{er} et 22 mai 1920, j'ai l'honneur de vous transmettre cinq exemplaires de la circulaire de mon Administration qui fixe définitivement les conditions dans lesquelles les majorations, compléments et allocations temporaires prévus par la loi du 25 mars 1920 seront attribués aux bénéficiaires de ladite loi et spécifie les règles à suivre en vue du passage des intéressés du régime des lois des 23 février et 21 octobre 1919 à celui de ladite loi du 25 mars 1920. C'est à ce dernier point de vue que la circulaire dont il s'agit intéresse tout particulièrement les services de la préfecture qui aura à participer dans une large mesure à son application.

Le problème à résoudre est celui-ci : les majorations de pensions étant attribuées à compter du 1^{er} janvier 1920 et étant exclusives des allocations temporaires aux petits retraités de l'Etat, lesquelles, en fait, ont été touchées pendant cinq mois et pourront l'être, dans certains cas, pendant huit mois, il convient de prendre les mesures nécessaires en vue non seulement d'assurer le précompte des allocations de l'espèce sur les rappels de majorations, mais aussi d'éviter tout payement par double emploi. A cet effet, il faut que tous les bénéficiaires de la loi du 25 mars 1920 soient rayés des états d'allocations à compter d'une date déterminée, fixée en principe au 1^{er} juin 1920, et que les comptables du Trésor chargés du payement de la majoration soient exactement informés de la date de cette radiation, pour leur permettre de fixer le montant du précompte et de déterminer le net à payer.

Les dispositions arrêtées sont les suivantes :

Lorsqu'ils déposeront leur titre de pension pour l'inscription du montant de la majoration, les pensionnaires qui n'avaient pas obtenu l'allocation des petits retraités en feront la déclaration sur une formule spéciale et ceux qui en bénéficiaient se dessaisiront de leur certificat d'admission. Quant à ceux qui auraient perdu ce dernier document, ils fourniront sur la déclaration ci-dessus visée tous les renseignements utiles pour y suppléer.

Les certificats d'admission ou, à défaut, les déclarations (modèle n° 2 de la circulaire) seront transmis tous les cinq jours à la préfecture avec un état récapitulatif (modèle n° 3). Dans les arron-

dissements où les états d'allocations seraient tenus par les sous-préfectures, les receveurs des finances transmettront succinctement les documents dont il s'agit aux sous-préfets.

Au reçu de ces documents, le rôle de la préfecture (ou de la sous-préfecture) consistera, d'une part, à procéder d'extrême urgence à la radiation des états d'allocation de tous les pensionnaires indiqués comme touchant l'allocation des petits retraités et, d'autre part, à s'assurer s'il est bien exact que les autres ne figurent pas sur les états dont il s'agit.

Les résultats sommaires de cette vérification seront portés dans la dernière colonne de l'état modèle n° 3 et le préfet (ou le sous-préfet) mentionnera en outre sur chaque certificat d'admission ou chaque déclaration soit que la radiation a été opérée pour produire effet à compter de telle date, soit que l'intéressé ne figurait pas sur les états d'allocation, soit enfin que les déclarations de l'intéressé doivent être rectifiées de telle manière ou que l'on se trouve en présence d'un cas particulier entraînant telles conséquences. La mention à porter sur les certificats d'admission et qui sera appuyée de votre signature, sera la suivante : « Rayé des états d'allocation à compter du ».

J'ajoute que contrairement aux dispositions primitivement envisagées et en raison de la difficulté qu'il y a, pour certaines catégories de pensions, à déterminer si elles sont susceptibles d'ouvrir le droit au bénéfice de la loi du 25 mars 1920, il est préférable que la préfecture ne procède point par voie de radiation d'office et qu'elle attende pour procéder à la radiation d'avoir reçu les états modèle n° 3.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'intérêt qu'il y a à ce que les vérifications dont il s'agit soient effectuées par vos bureaux avec le plus grand soin et la plus grande diligence, de manière à ce que vos certifications correspondent exactement à la réalité et à ce que les pièces puissent être retournées aux receveurs des finances dans le délai imparti de dix jours.

Dans le cas où les sous-préfets auraient à intervenir, je vous ferais adresser, *sur votre demande*, un nombre d'exemplaires de la circulaire ci-jointe suffisant pour que chaque sous-préfet puisse en avoir un.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas entièrement applicables aux retraités militaires. Ces derniers seront, comme tous les autres pensionnés appelés à souscrire la déclaration modèle n° 2 ; mais ceux qui ont repris du service pendant la guerre feront parvenir cette déclaration eux-mêmes à la préfecture, qui devra la leur renvoyer après l'avoir complétée et avoir opéré leur radiation sur la liste des allocataires.

Je signale en terminant qu'au cas de changement de domicile des pensionnaires, les préfectures ou sous-préfectures auront à se renseigner auprès du service intéressé du domicile primitif sur la situation des parties au point de vue de l'allocation temporaire avant de compléter le bulletin modèle n° 2. D'autre part, quand, d'après les certificats d'admission, l'allocation temporaire aura pour point de départ une date postérieure au 1^{er} janvier 1920, elles devront s'assurer que les intéressés n'ont pas bénéficié précédemment de ladite allocation sous un autre numéro ou dans un autre lieu que ceux indiqués aux certificats produits.

Je vous prie de vouloir bien veiller personnellement à l'application des prescriptions qui précèdent et de m'accuser réception de la présente lettre.

Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur de la Comptabilité publique,
DARTIGUENAVE.

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION DE LA DETTE INSCRITE

SERVICE DES PENSIONS

BUREAU DE L'INSCRIPTION

PENSION (A)

Reçu

le certificat d'inscription n°

de francs au nom de

M

Domicile du déposant :

déposé par ^(B) { le mandataire
 { le titulaire
 { le représentant légal } du titulaire.

Domicile du déposant :

à

le

Timbre
du comptable.



(A) Indiquer la nature de la pension.

(B) Biffer les mentions inutiles.

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION DE LA DETTE INSCRITE

SERVICE DES PENSIONS

BUREAU DE L'INSCRIPTION

CERTIFICAT DE DÉPOT

DE

TITRE DE PENSION

(Application de la loi du 25 mars 1920.)

MODÈLE N° 1.

Circulaire
du 14 juin 1920.

Reçu de M

le certificat d'inscription de pension (A)

N° de francs

au nom de M

déposé par ^(B) { le titulaire
 { le mandataire
 { le représentant légal } du titulaire.

Domicile du déposant :

à

le

(A) Indiquer la nature de la pension.

(B) Biffer les mentions inutiles.

Timbre
du comptable.



(Signature du comptable.)

DECLARATION A SOUSCRIRE PAR LE PENSIONNAIRE

MODELE N° 2.

APPLICATION DE LA LOI DU 25 MARS 1920.

Circulaire du 14 juin 1920.

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION de la DETTE INSCRITE SERVICE DES PENSIONS

BUREAU DE L'INSCRIPTION

- (1) Ce numéro (série ininterrompue par recette des finances) est reproduit au crayon bleu sur le titre et sur le certificat d'admission.
(2) Nom et prénoms, tels qu'ils figurent sur le titre.
(3) Biffer l'une des deux mentions.
(4) Indiquer la nature de la pension en instance.
(5) Ne concerne que les pensionnaires militaires, marins ou anciens fonctionnaires civils.

Je, soussigné (2) _____ demeurant à _____ (département de _____), rue _____ n° _____ déclare :

- 1° (3) ne pas être titulaire d'une pension autre que celle dont je dépose le titre en même temps que la présente déclaration.
ou être titulaire de deux pensions, savoir :
a) de la pension n° _____ de _____ francs ;
b) de la pension n° _____ de _____ francs.
ou être en instance de pension (4) _____
2° (3) ne pas avoir été admis à l'allocation aux petits retraités de l'État.
ou avoir été admis à l'allocation temporaire aux petits retraités de l'État selon certificat ci-joint et avoir touché les arrérages du dernier trimestre échu de cette allocation à la perception de _____, département de _____
3° (3) ne pas avoir repris de service pendant la guerre.
ou avoir repris du service pendant la guerre du _____ au _____ 19 _____ (5)

N. B.— Au moment de l'envoi à la Direction de la Dette inscrite, le Trésorier-payeur général devra épingler au titre la présente déclaration et mentionner dans la colonne Observations des bordereaux d'envoi de titres les numéros et la nature des pension inscrites au nom d'un même titulaire.

A _____ le _____ 1920

(Signature.)

AVIS.— Quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension sera passible des peines prévues par la loi du 5 septembre 1919.

CADRE N° I à remplir par le Préfet.

(Biffer celle des mentions imprimées qui sont sans objet ou inexactes et ajouter telles observations ou renseignements qu'il appartiendra s'il s'agit d'une déclaration erronée ou d'un cas particulier.)

LE PRÉFET soussigné certifie que le pensionnaire désigné ci-contre ne figure pas sur les états d'allocations aux petits retraités de l'État

ou que les renseignements donnés dans le cadre II ci-dessous sont exacts et que le pensionnaire en cause a été rayé des états d'allocation à compter du _____ 1920.

ou que _____

A _____, le _____ 1920

CADRE N° II à utiliser dans le cas où le certificat d'admission à l'allocation temporaire n'a pas été produit.

Le soussigné déclare qu'il a été admis à l'allocation temporaire à compter du _____ 19 _____ pour une somme annuelle de fr. _____ et qu'il touchait son allocation à la perception d _____ (département de _____), sur présentation d'un certificat d'admission qu'il a perdu.

Le Déclarant.

Visa du Comptable qui a reçu la déclaration :

CADRE N° III réservé pour la liquidation à effectuer par le comptable payeur.

Montant annuel de l'allocation temporaire (720 ou 360 fr.)
Montant annuel de la majoration de pension (y compris, s'il y a lieu, l'allocation temporaire aux veuves âgées de plus de 55 ans)
La date d'échéance du dernier trimestre de pension tombant le _____ 1920, la somme à payer sur la majoration, pour la période du 1er janvier 1920 à la date de l'échéance (_____ mois et _____ jours). ressort à _____
dont il y a lieu de déduire la somme attribuée, au titre de l'allocation aux petits retraités de l'État, du 1er janvier au _____ 1920, date de la radiation des états, soit pour _____ mois.

NET à payer _____

Table with 6 empty rows for recording payment details.

DÉPARTEMENT

**ALLOCATIONS DES PETITS RETRAITÉS
DE L'ÉTAT**

MODÈLE N° 3.

Circularité
du 14 juin 1920.

ARRONDISSEMENT

ÉTAT RÉCAPITULATIF

des certificats d'admission et des déclarations transmises à la Préfecture pour radiation des états d'allocation et pour vérification.

(Période du _____ au _____ 192 .)

NOTA. — Porter sur cet état les pièces transmises dans l'ordre suivant : 1° les certificats d'admission ; 2° les déclarations des pensionnaires qui ont perdu leur certificat d'admission ; 3° les déclarations de pensionnés qui n'ont jamais obtenu l'allocation temporaire. Pour ces derniers, les receveurs des finances laissent en blanc les colonnes 3, 5 et 6.

La colonne 7 est réservée au Préfet qui, selon le cas, y porte l'une des mentions suivantes : « Rayé à compter du..... », « Renseignements exacts.— Rayé à compter du..... », « Ne figure pas sur les états » ; ou rectifie, comme il y a lieu, les indications erronées.

NUMÉRO D'ORDRE	COMMUNE	NUMÉRO du CERTIFI- CAT d'ad- mission	NOM du PENSIONNÉ	MONTANT ANNUEL de l'allocation	POINT DE DÉPART de l'allocation	<i>Colonne réservée aux indications à fournir par le Préfet.</i>
1	2	3	4	5	6	7

A _____, le _____ 192

Le Receveur des Finances,

CERTIFIÉ EXACT,

A _____, le _____ 192

Le Préfet,

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ autorisant l'ouverture au Budget de la Commune de Papeete, au titre de l'exercice 1920, d'un crédit supplémentaire de 1.500 francs.

(Du 14 septembre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à la Colonie par le décret du 20 mai 1890;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 31 août 1920, relative à la Fête communale du 22 septembre 1920;

Sur le rapport du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée l'ouverture au Budget de la Commune de Papeete, au titre de l'exercice 1920, Chap. 6, art. 2: «Fête communale du 22 septembre 1920», d'un crédit supplémentaire de mille cinq cents francs.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 septembre 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur:

Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ autorisant M. Ly Sang, n° 1558, à ouvrir un restaurant à Papara.

(Du 14 septembre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901, approuvé par décret du 6 août 1912, soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Ly Sang, n° 1558, est autorisé à ouvrir un restaurant à Papara dans les conditions prévues à l'arrêté susvisé du 7 décembre 1901, sous la réserve qu'il ne sera pas consommé de boissons alcooliques dans ledit établissement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 septembre 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service des Contributions,

L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ modifiant l'article 8 de l'arrêté du 30 octobre 1913, relatif à la vanille.

(Du 15 septembre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 2 novembre 1910, réglementant la cueillette et la préparation de la vanille dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 8 avril 1911, soumettant à l'expertise toute vanille récoltée dans les Etablissements français de l'Océanie et destinée à l'exportation;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1913, réglementant la cueillette, le transport, la préparation et l'exportation de la vanille et des lianes dans toute l'étendue des Etablissements français de l'Océanie;

Attendu que l'expérience a démontré l'insuffisance de l'organisation actuelle de la Commission d'expertise chargée d'examiner les vanilles destinées à l'exportation;

Attendu qu'il importe, pour améliorer cette situation, de réorganiser la Commission et d'augmenter le nombre de ses membres,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 8 de l'arrêté du 30 octobre 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont chargés d'expertiser la vanille dans nos Etablissements de l'Océanie :

Le Chef du Service pharmaceutique;

Le Chef du Service des Douanes et Contributions;

Et 3 autres experts choisis par le Gouverneur.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, ils prêteront le serment exigé par la loi.

Les experts se rendront, à la demande des exportateurs, dans les magasins ou à l'entrepôt, en nombre proportionné à l'importance du lot de vanille à expertiser. Ce nombre ne saurait être inférieur à 3.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1920.

JOCELYN ROBERT.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux des droits de vérification des poids et mesures des perceptions de Papeete, Tararao et Moorea, pour l'année 1920, et le rôle principal de l'impôt sur la propriété bâtie des Iles Marquises, pour l'année 1920.

(Du 24 septembre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 16 février 1884, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1919, rendant exécutoire le tarif des taxes locales pour l'année 1920;

Vu les arrêtés des 25 janvier 1883, 15 mai 1889 et 23 décembre 1904;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux des droits de vérification des poids et mesures des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1920, et le rôle principal de l'impôt sur la propriété bâtie des îles Marquises, pour l'année 1920, s'élevant ensemble à la somme de *trois mille cent neuf francs quatre-vingt-quinse centimes*, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Droits de vérification des poids et mesures.....	1 606 90	
id id	212 85	
Frais d'avertissement.....	16 90	
Total de la perception de Papeete.....		1 836 ^f 65

PERCEPTION DE TARAVAO.

Droits de vérification des poids et mesures.....	319 50	
Frais d'avertissement.....	3 70	
Total de la perception de Taravao.....		323 20

PERCEPTION DE MOOREA.

Droits de vérification des poids et mesures.....	97 40	
Frais d'avertissement.....	1 10	
Total de la perception de Moorea.....		98 50

PERCEPTION DES MARQUISES.

(Groupe Nord-Ouest.)

Impôt sur la propriété bâtie.....	326 70	
Frais d'avertissement.....	0 80	
		327 50

(Groupe Sud-Est.)

Impôt sur la propriété bâtie.....	522 60	
Frais d'avertissement.....	1 50	
		524 10

Total de la perception des Marquises..... 851 60

Total général..... 3.109^f 95

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1920.

JOCÉLYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,

L. LARQUÈRE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 493, en date du 18 septembre 1920, est approuvée l'élection de M. Taaroarii a Fana aux fonctions de pasteur de la paroisse de Tiarei (Tahiti).

Par décision du Gouverneur, n° 495, en date du 20 septembre 1920, un congé de 3 mois à demi-solde d'Europe, pour affaires personnelles, est accordé à M^{me} Juventin, née Holozet (Marie-Louise), pour compter du 1^{er} octobre 1920.

Par décision du Gouverneur, n° 496, en date du 21 septembre 1920, M. le D^r Conil, Administrateur *p. i.*, est nommé provisoirement Juge de paix aux Îles-Sous-le-Vent.

Par décision du Gouverneur, n° 497, en date du 23 septembre 1920, un congé de convalescence de six mois, à passer dans la Métropole, est accordé à M. Fléjo (Mathurin), Agent actif du Service des Contributions.

Par décision du Gouverneur, n° 498, en date du 23 septembre 1920, M^{lle} Thérèse Viritahi, âgée de 19 ans, originaire de Vaiare (Moorea), sera isolée à la léproserie d'Orofara dans les conditions prévues par l'arrêté du 27 mars 1912.

Par décision du Gouverneur, n° 499, en date du 23 septembre 1920, est acceptée la démission de M. le D^r Sasportas de ses fonctions de chargé du laboratoire de bactériologie.

M. le Pharmacien-major de 1^{re} classe Lespinasse est chargé provisoirement du laboratoire de bactériologie, pour compter du 1^{er} septembre 1920.

Par décision du Gouverneur, n° 501, en date du 25 septembre 1920, M^{lle} Francisca Salvanayagam, titulaire du brevet élémentaire local, est nommée dame dactylographe de 4^{me} classe.

Par décision du Gouverneur, n° 502, en date du 25 septembre 1920, M. Lagarde, Contrôleur des Contributions, est nommé expert des vanilles destinées à l'exportation.

AVIS OFFICIELS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES FINANCES

EMPRUNT NATIONAL

Emission de Rentes 6 % (1920).

En conformité de la loi du 2 août 1920 et des décret et arrêté du 23 août 1920, est autorisée l'émission d'un emprunt en rentes perpétuelles 6 %, du 20 octobre au 30 novembre 1920.

Les conditions de l'emprunt feront l'objet d'une publication spéciale.

A partir de ce jour et jusqu'au 19 octobre inclus, veille de l'ouverture de la période d'émission, les souscripteurs ont la faculté d'effectuer des versements anticipés à valoir sur le prix de leur souscription, aux conditions ci-après :
1° Ces versements devront être faits par 100 fr. ou multiples de 100 fr., productifs d'intérêts à 5 fr. 75 %, à compter du lendemain du dépôt jusqu'au 30 novembre inclus ;

2° En outre du numéraire, les versements anticipés pourront également être faits en Bons du Trésor, Bons et obligations de la Défense Nationale et en rente 3 1/2 % amortissable.

Ces valeurs seront décomptées pour leur valeur au 30 novembre.

Pour les versements anticipés et tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Trésorerie.

Papeete, le 27 septembre 1920.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES

VENTE PAR ADJUDICATION

DES DROITS DU DOMAINE

sur le Plateau des Hamaus

Ile Hiva-Oa (Marquises).

Il sera procédé le **Samedi 6 Novembre 1920**, à 14 heures, dans le Cabinet de M. le Secrétaire Général, à Papeete, île Tahiti, à la vente par adjudication, autorisée en Conseil d'Administration le 20 février 1920, des droits du Domaine sur le « PLATEAU DES HAMAUS » situé aux Marquises, dans l'île Hiva-Oa, entre Hanaiapa, Hanamate et Atuona, traversé par la rivière Tahuku et par le chemin de Tahuku à Hanaiapa.

Étant exclues de la vente les terres *Kaava, Anaotui* et *Papuakea*, comprises dans les limites du plateau, qui sont propriétés privées et dont les contenances, suivant les revendications, seraient respectivement de 892 H. 43 a. 40 ca., 1.339 H. 53 a. 40 ca. et 14 H. 70 a. 60 ca. Le surplus du plateau est propriété domaniale, tant en vertu d'une prise de possession en 1880 qu'en vertu du décret du 31 mai 1902, organisant la propriété foncière aux îles Marquises, et par suite du défaut de revendication dans les termes de ce décret.

L'immeuble vendu est d'une contenance indéterminée; les limites, tant du plateau que des propriétés privées qui s'y trouvent, sont imprécises. A titre de simple indication, et sans aucune garantie, sa contenance serait d'un millier d'hectares environ, en terrain accidenté pour la plus grande partie, mais avec des étendues cultivables suffisantes pour permettre une grande exploitation. Le cocotier, le vanillier, le caféier, la canne à sucre, le tabac, le maïs, etc., y trouveraient un sol favorable. Pour certaines de ces cultures, un déboisement partiel serait suffisant.

Il s'y trouve cinquante vieux cocotiers.

Vente en un seul lot sur la mise à prix de mille cinq cents francs, ci..... 1.500 fr.

Minimum des enchères: Vingt-cinq francs.

Entrée en jouissance immédiate.

Prix payable dans les deux mois de l'adjudication. Frais antérieurs payables en sus.

Vente sans aucune garantie.

Des exemplaires du cahier des charges, contenant les clauses et conditions de la vente, sont déposés au Ministère des Colonies, au bureau des Domaines à Papeete, et au bureau de l'Agent spécial à Atuona, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Papeete, le 22 mars 1920.

Le Receveur des Domaines,
FAUGERAT.

INSCRIPTION MARITIME

Vente aux enchères publiques.

Il sera procédé le **20 octobre 1920**, à Papeete, au Bureau du Port, à la vente aux enchères publiques de plusieurs lots de bois de construction provenant de l'épave du voilier "Retriever", vendus conformément aux règlements en vigueur.

1^{er} LOT. — A Papeete, environ 4.330 pieds bois de construction.

2^e LOT. — Provenant de Faâa, 38 pièces environ id.

3^e LOT. — id. de Maïao, 100 pièces environ id.

4^e LOT. — A Teavaro, Moorea, 318 pièces environ id.

5^e LOT. — A Papetoai, Moorea, 117 pièces environ id.

Prix augmenté de 6 % pour frais, payable immédiatement avant enlèvement des objets vendus. Vente sans garantie, quels que soient les événements ultérieurs.

Prise de possession des objets vendus au lieu et dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente.

Minimum des enchères: 5 francs.

Papeete, le 21 septembre 1920.

Le Chargé de l'Inscription maritime,
LE GAYIC.

AVIS D'ADJUDICATION

Service postal interinsulaire.

Le public est informé qu'il sera procédé, en séance publique, le **28 octobre 1920**, à 15 heures 30, dans le Cabinet du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de l'entreprise du Service postal interinsulaire pendant la période du 1^{er} juillet 1921 au 30 juin 1922 (contrat renouvelable par tacite reconduction pendant une période de trois ans).

Le Cahier des charges relatif à cette adjudication est déposé au Secrétariat Général du Gouvernement où le public sera admis à en prendre connaissance tous les jours durant l'ouverture des bureaux.

Cautionnement provisoire: 5.000 francs.

TRÉSOR COLONIAL

Avis.

Les souscripteurs à l'**Emprunt de la Défense Nationale 1920**, au porteur, sont priés de retirer du Trésor les certificats provisoires, munis du récépissé qui leur a été délivré au moment du dépôt de la souscription.

Avis.

Les titulaires des certificats provisoires de rente **Emprunt 1918**, qui en ont effectué le dépôt à la Trésorerie avant le 7 mai 1920, pour échange, sont priés de se présenter au Trésor pour retirer les Inscriptions définitives de rente.

Avis.

Retrait des monnaies divisionnaires d'argent suisses.
(Loi du 24 juin 1920.)

Les monnaies divisionnaires d'argent à l'effigie de la Confédération Helvétique, de 2 francs, 1 franc, 0 fr. 50 et 0 fr. 20

cesseront d'avoir cours en Algérie et dans les Colonies à partir du 1^{er} novembre 1920.

Jusqu'au 31 octobre 1920, elles seront remboursées et reçues en paiement à toutes les caisses publiques et dans tous les bureaux de poste.

CHAMBRE D'AGRICULTURE

Avis.

Pour permettre d'examiner la question des animaux reproducteurs introduits dans le pays et de leurs produits, le Président de la Chambre d'Agriculture de Tahiti a l'honneur d'inviter les propriétaires d'animaux de l'espèce à vouloir bien faire connaître le nombre de produits dont ils peuvent disposer.

Les intéressés trouveront, à ce sujet, tous renseignements utiles près du Secrétaire-archiviste de la Chambre d'Agriculture.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Le Coton en Océanie.

En notre époque, où l'avenir de la filature française est menacée par le protectionnisme des pays producteurs de cette précieuse fibre, il importe de chercher à en produire le plus possible dans nos colonies.

A ce point de vue, l'Océanie française est particulièrement bien placée et il n'est pas si éloigné le temps où le coton océanien était recherché sur le marché américain. Par suite de quelles vicissitudes cette culture a-t-elle périclité au point d'avoir disparu ; les causes en sont multiples et leur examen sort du cadre de cette note. Aujourd'hui que les cours pratiqués permettent d'en espérer de bons bénéfices et que les besoins de la filature française assurent de larges débouchés, la culture du coton doit être reprise et poursuivie avec énergie.

La culture du coton peut être pratiquée de deux façons :

- 1^o en culture spéciale,
- 2^o en culture intercalaire.

Culture spéciale. — La culture spéciale comporte la plantation exclusive du cotonnier ; tous les terrains où pousse le cotonnier étant aptes à la culture du cocotier, ce n'est qu'en de rares exceptions que la culture spéciale sera entreprise ; d'autre part les soins étant les mêmes dans les deux cas, ceux-ci seront décrits lorsqu'il sera parlé de la culture intercalaire.

La culture spéciale aura toutefois sa raison d'être lorsqu'il s'agira de sélections de porte-graines et de la multiplication de variétés intéressantes.

Culture intercalaire. — Il est de toute évidence que les plantations de cocotiers sont d'autant plus prospères qu'elles sont mieux entretenues : il en résulte des frais d'entretien assez élevés que la culture du cotonnier peut amortir et avec bénéfices ; le

cotonnier ne constitue pas une brousse gênante pour le cocotier, surtout si la plantation est rationnelle et si la taille est opérée chaque année.

Un hectare de coton normalement planté peut produire 1.500 kilog. bruts de fibres à 1 fr. au minimum le kilog. c'est donc un revenu de 1.500 francs à l'hectare, somme suffisante et au-delà pour couvrir tous les frais ; la précocité consécutive et l'augmentation dans la production des cocotiers seraient également intéressantes.

Choix des espèces. — Il importe de choisir des sortes appréciées sur le marché en même temps qu'originaires, climatiquement et géologiquement, de contrées similaires ; toutefois il faut se garder d'introduire des semences de contrées connues pour être dévastées par les insectes et les maladies, à moins de disposer de chambres de désinfection parfaitement étanches, où elles seront traitées par le sulfure de carbone.

Les espèces arborescentes : "Géorgie longue soie", "Sea Island" et variétés similaires, sont justement appréciées et ont fait leurs preuves en Océanie.

Les espèces du type "Caravonica", qui est un hybride des cotonniers "Péruvien" et "Géorgie", sont particulièrement cultivées en Australie ; elles fournissent une fibre rugueuse très appréciée, mais, comme tous les hybrides, elles nécessitent des soins d'épuration, faute desquels la récolte manque d'homogénéité.

Ce type très vigoureux, de plus longue durée que les autres sortes, peut être l'objet de croisements intéressants pour la création de variétés "locales".

Les espèces égyptiennes sont des descendantes des cotonniers "Péruvien", "Sea Island" et "Indien", cette dernière considérée comme souche.

Ces variétés égyptiennes, dont l'"Afifi" et ses descendants constituent la plus belle qualité mondiale, ne conviennent pas pour nos régions en tant que grande culture, elles peuvent fournir un apport intéressant dans les hybridations ; c'est ainsi que la variété "Tanguis", obtenue au Pérou par hybridation du cotonnier "Péruvien" par le cotonnier "Egyptien", sans doute "Mit-afifi", donne des fibres exceptionnellement belles sous tous rapports.

Toutefois, ces variétés égyptiennes, modelées, pourrait-on dire, par une culture spéciale, peuvent, à la suite de longues expériences, donner de bons résultats, le "Mit-afifi", par exemple, a été acclimaté au Pérou où il produit autant et aussi beau qu'en Egypte, mais en introduisant les variétés égyptiennes au Pérou, les cultivateurs y ont apporté aussi les ennemis de cette culture qui y causent parfois de véritables désastres.

En l'état actuel de la question, considérant la similitude des climats et des terrains et d'autre part le nombre toujours croissant d'ennemis dévastant les cotonneraies américaines, il serait sage de s'adresser de préférence en Nouvelle-Calédonie pour avoir des semences et particulièrement de celles du cotonnier Péruvien dit Calédonien.

Plantation. — On doit semer de 6 à 8 graines par paquets distants de 1^m50 en tous sens ; il peut survenir de fortes pluies quelques jours après le semis et un certain nombre de graines souleveront plus facilement la croûte superficielle. Il y aura, par la suite, à supprimer les plants en trop ; on en laisse 1 ou 2 selon l'espacement des paquets. L'entretien du sol, sans être absolument indispensable en nos régions, influe sur la quantité et sur la qualité des fibres ; cependant la brousse ne doit pas être tolérée.

Récolte. — Il ne faut pas attendre trop longtemps après la maturité et récolter les fibres bien sèches. Le manque de soins à la

récolte influe sur l'estimation. Il y a intérêt à ne pas mélanger la récolte des dernières capsules, les fibres sont toujours de qualité inférieure et peuvent déprécier un lot. Dans les cultures bien entendues, la récolte est classée en trois séries, la première étant la supérieure.

Ces brèves indications pourront être suivies de notes complémentaires suggérées par les expériences de culture qui seront effectuées.

CH. HENRY,

Membre du Comité de l'Agriculture
des Iles Marquises.

STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

COMMUNE DE PAPEETE

Mois de juillet 1920.

Naissances.

	SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
FRANÇAIS :			
Européens.....	»	»	»
Métis.....	1	»	1
Indigènes.....	3	5	8
ÉTRANGERS :			
Asiatiques.....	3	2	5
Totaux.....	7	7	14

Décès.

	SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
FRANÇAIS :			
Européens : de 15 à 50 ans.....	»	1	1
Métis.....	1	»	1
Indigènes : mort-nés.....	2	1	3
— de 0 à 5 ans.....	2	2	4
— de 5 à 15 ans.....	»	1	1
ÉTRANGERS :			
Asiatiques : au-dessus de 50 ans.....	3	»	3
Totaux.....	8	5	13

Causes des décès.

Tuberculose.....	3	Tétanos.....	1
Affections pulmonaires.....	1	Albuminurie post-puerpérale.....	1
— cardiaques.....	1	Mort-nés.....	3
Athrepsie.....	2	Hérado-syphillis.....	1

Aperçu nosologique.

Nombreux cas de fièvres typhoïde et paratyphoïdes.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} septembre 1920.

ACTIF.		
1^o Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	711.204 ^f 45	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	120.430 61	
Avances de premier établissement.....	1.000 >	832.635 ^f 06
2^o Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer.....	49.480 48	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	411.055 70	
Achats de titres.....	154.000 >	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion...	4.000 >	348.536 18
3^o Divers.		
Immeubles divers.....	13.200 66	
Mobilier.....	1.180 74	
Caisse.....	391.999 07	
Correspondants divers.....	16.756 23	
Avances à régulariser.....	279 20	
Intérêts sur ventes et prêts.....	14.302 99	
Prêts au Service Local.....	110 >	
Divers débiteurs.....	1.045 70	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	8.167 91	447.042 50
		1.598.213^f 74
PASSIF.		
Dépôts.....	1.365.379 40	
Cautionnement du comptable.....	8.000 >	
Prêts au Service Local.....	>	
Avances faites par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....	15.000 >	
Correspondants divers.....	>	
		1.388.379 40
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		209.834 ^f 34

Mouvement de la Caisse Agricole en août 1920.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	3.983 >	> >
Prêts divers à longs termes.....	28.428 99	10.000 >
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.263 19	2.463 15
Frais généraux.....	>	1.673 75
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	4.539 42	>
Dépôts.....	145.934 47	126.040 23
Intérêts sur les dépôts.....	>	271 54
Avances à régulariser.....	>	>
Correspondants divers.....	4.302 92	421 85
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	>	>
Recettes diverses.....	38 50	>
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	325 50	>
Succession G. Quesnot.....	>	12.037 09
Totaux du mois.....	188.815^f 99	152.907^f 61
L'encaisse au 1 ^{er} août 1920 était de.....	356.090 69	>
Soit.....	544.906 68	>
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	152.907 61	>
Il reste en caisse, au 1^{er} septembre 1920.	391.999^f 07	>

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} août 1920, était de.....		207.622 ^f 32
L'Avoir du compte Profits et Pertes n'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	168 ^f 16	
Sur les prêts divers à longs termes....	3.830 82	
Sur les prêts sur cautions.....	111 83	
Sur avances de 1 ^{er} établissement.....	"	
Sur nos dépôts au Crédit Lyonnais....	"	
Sur divers débiteurs.....	"	
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local.....	8 "	
Des recettes diverses.....	38 50	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	"	
		4.157 31
		211.779 ^f 63
Le Débit de ce compte comprend :		
Les frais généraux du mois.....	1.673 75	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	271 54	
		1.945 29
Le capital, au 1 ^{er} septembre 1920, est de.....		209.834 ^f 34

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier.

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Pour le Chef du 1^{er} Bureau,
SIDONE.

Vu :

Le Président,
P. HÉRAULT.

Vu :

Le Censeur,
H. GENTIL.

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en exécution de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, île Tahiti (Établissements français de l'Océanie) informe Monsieur GEORGES DEANE, forgeron, actuellement sans domicile ni résidence connus, qu'une requête afin de divorce est dirigée contre lui par la dame AGNÈS PARKER, épouse Georges Deane, demeurant à Papeete, et qu'elle a été déposée au greffe le 28 septembre 1920.

Il l'informe en outre que M. le Président a fixé au mardi vingt-six octobre mil neuf cent vingt, à huit heures, l'audience à laquelle la cause sera appelée devant le Tribunal.

Papeete, le 29 septembre 1920.

Le Greffier p. i.,
CADET.Etude de M^e MARIUS BERTRAND, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR LICITATION

au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Papeete, au Palais de Justice,

Le Mardi 19 octobre 1920

À huit heures de relevée,

En dix lots, des immeubles ci après désignés :

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'en exécution 1^o d'un jugement du Tribunal civil de Papeete, en date du seize décembre 1919, enregistré et signifié,

2^o d'un second jugement du même Tribunal, du premier juin 1920, également enregistré et signifié,

Et aux requête, poursuite et diligence de Madame Vahinetu-ramaatuaiahuroa a Mai, Veuve de feu FRÉDÉRIC HOLOZET, demeurant à Faâa, agissant tant en son nom personnel et sous bénéfice de son émolument, que comme tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs Alexandre, Estelle, Raymond, France et Louis Holozet, ces derniers agissant sous bénéfice d'inventaire,

Ayant M^e Marius Bertrand, pour Défenseur ;

En présence de Monsieur Charles Liais, demeurant à Faâa, pris au nom et comme tuteur datif de Marcelle, Marguerite, Marthe, Eugénie, Suzanne, Arthur Liais,

Ayant M^e L. Brault, comme Défenseur ;

Et encore de Madame Louise Holozet, épouse de M. Auguste Juventin, et de ce dernier pour la validité, demeurant ensemble à Papeete,

Et de René Holozet demeurant à Papeete, subrogé-tuteur des mineurs Mai et Liais,

Ayant M^e Marius Bertrand, pour Défenseur.

Désignation :

1^{er} lot. — Terre " OROHITI ", et constructions, à Punaania, au 10^e kilomètre.

Elle est bornée au Nord par la terre *Vaiata* sur 225 mètres de longueur en plaine ; à l'Est par la montagne, sur une distance indéterminée vers l'intérieur, mais sur 230 m., au pied de la montagne ; au Sud, par la terre *Tepourifaate*, sur 480 m. en plaine ; à l'Ouest par la mer, sur 83 m. environ.

Superficie 2 Ha. 50 a. en plaine ; traversée par la route de ceinture. Cocotiers en rapport ; nombreux pieds de maïore, bananiers, etc. Propriété entièrement close de barrières en ronces artificielles. Bon pâturage.

Elle comprend un bâtiment à étage de 13 m. 50 sur 10 m., sur des en maçonnerie, composé au rez de chaussée de deux pièces en bois bouveté, non planchéié, d'un escalier et sa cage ; 2 remises d'automobile ou voiture.

Au premier étage, vérandah circulaire et deux pièces plafonnées. Le bâtiment est couvert en tôles ondulées, le tout en bon état. Une annexe en planches brutes couverte en tôles ondulées, de 10 m. 60 sur 4 m. 20.

2^{me} lot. — Terre " PUARAUFU ", à Faâa. — Cette parcelle est sise en amont de la route de ceinture au 5^e kilomètre environ de Papeete. Limitée au Nord par un chemin de servitude sur 83 m. ; à l'Est de la terre *Papahia*, sur 65 mètres ; au Sud, par le terrain de la Mission sur 25 m., et à l'Ouest par la route de ceinture sur 91 mètres. Superficie 34 a. 50 ca.

Sur cette parcelle se trouve une habitation en bois couverte en tôles, de 14 m. sur 12 m. 50, divisée en 3 pièces plafonnées, deux vérandahs ; un hangar en bois et tôle, de 20 m. sur 6 m. 30, divisé par 5 pièces avec plancher en bois servant de chambre de domestique, plafonnée. Remise pour auto non plafonnée, salle de bain avec bassin en ciment, douche, aire en maçonnerie, office non plafonné, salle à manger plafonnée.

Un autre bâtiment de 5 m 50 sur 3 m. 70, bois et tôle, servant de cuisine. Terrain clos en ronces artificielles.

3^{me} lot. — Terres "PUARAUFAU", et "PIPITIA", à Faâa. — Ce lot est composé d'une parcelle de la terre *Puarau-fau*, en aval de la route de ceinture, et d'une parcelle de la terre *Pipitia* au 5^{me} kilomètre de Papeete.

Il est limité au Nord par une parcelle de la terre *Pipitia*, sur 42 m. 60 cm ; à l'Est par la route de ceinture sur 75 m. environ ; au Sud par les terres *Tiatere* et *Pipitia*, sur 2 longueurs de 23 m. 40 cm. et 49 m. ; à l'Ouest par les terres *Pipitia*, sur 3 longueurs de 26 m. 60 cm., 21 m. 30 cm. et 21 m. 80 cm. Superficie globale 15 a. 28 ca.

Sur la parcelle *Puarau-fau* se trouve un bâtiment en bois couvert en tôles de 9 m. sur 7 m. 50, servant de magasin à un Chinois. Une conduite d'eau dessert le bâtiment.

4^{me} lot. — Terres "PAPAHORO", et "TEHIA", à Faâa, limitées au Nord par la parcelle *Papahoro* et la propriété des héritiers Maheanu sur 2 longueurs de 89 m. 50 et 78 m. ; à l'Est par la terre *Fareuru* sur 65 m. 50 ; au Sud par un chemin de servitude et la terre *Papahia*, sur 266 m. 60, à l'Ouest par la route de ceinture sur 42 m. 70 environ, et 19 m. 50 sur la parcelle *Papahoro*. Superficie 61 à 48 ca.

Sur la parcelle *Papahoro* se trouve un bâtiment de 10 m. sur 7 m. 30, en bois et tôles, servant de magasin à un Chinois et un hangar en bois et tôle de 5 m. 60 sur 4 m.

5^{me} lot. — Terre "TEPUARAAU", à Faâa. Située à 750 mètres environ en montagne de la route de ceinture. On y accède par un chemin carrossable. Vallon et flancs de coteaux de faibles pentes. Limité au Nord par la terre *Atihua*, sur 66 m. environ ; à l'Est par la terre *Papaaramea*, sur 150 m. environ ; au Sud par la terre *Terauri*, sur 38 m. environ, et à l'Ouest par la terre *Ofaifao*, sur 134 m. Superficie 82 a. 33 ca. Cocotiers en rapport, bananiers, maïore, caféiers.

6^{me} lot. — Droits indivis acquis des consorts Peckett sur la terre "PIPITIA" à Faâa. En face la maison d'habitation de feu Holozet. Bornée au Nord par une parcelle de *Pipitia*, sur 49 m. ; à l'Est par la terre *Puarau-fau*, sur 21 m. environ en ligne brisée ; au Sud par les terres *Amonuro* et *Tetiatero*, sur 62 m. environ en ligne brisée, et à l'Ouest par la terre *Pipitia*, sur une longueur de 34 mètres environ. Superficie 47 a. 44 ca. On trouve sur cette parcelle de terre une maison d'habitation divisée en 2 chambres et un cabinet ayant respectivement 4 m. 30 sur 4 m. 30, 6 m. 50 sur 3 m., 3 m. sur 2 m. 20, une véranda de façade de 7 m. 30 sur 4 m. 80. Bâtiment en bois couvert en tôles.

7^{me} lot. — Terre "TETAHORA", sise à Faâa. Est située à environ 500 m. de la route de ceinture. Limitée au Nord par la terre *Teniuta*, sur 87 m. environ ; à l'Est par la terre *Peeura*, sur 79 m. environ ; au Sud par les terres *Ruerue*, et *Paeva*, sur 73 mètres, et à l'Ouest par les terres *Tepotaa* et *Ruerue*, sur 89 mètres environ. Superficie 68 a. 71 ca. Est traversée par un chemin de servitude. Un bassin de décantation alimentant la conduite d'eau de Faâa se trouve sur la terre ; 9 cocotiers en rapport et jeunes cocotiers de 5 ans environ.

8^{me} lot. — Terre "PIPINUI", sise à Tiarei. Traversée par la route de ceinture. Limitée au Nord par la mer sur 92 m. ; à l'Est par une autre parcelle *Pipinui*, sur 85 mètres en plaine ; au Sud par la montagne sur une longueur indéterminée en montagne mais sur une distance de 92 m. au pied de la montagne ; à l'Ouest par la terre *Fareone* sur 48 m. environ.

Superficie 60 a. 64 ca. en plaine. Entièrement plantée de cocotiers en rapport (195 environ). Bon terrain de culture.

9^{me} lot. — Terre "TARAHAE", à Tiarei. Située à 80 mètres de la route de ceinture. Bornée au Nord par les terres *Atifaata* et *Tepae*, sur 116 m. ; à l'Est et au Sud par la montagne et la vallée *Tatutu*, sur une longueur indéterminée mais sur une dis-

tance de 99 m. au pied de la montagne ; à l'Ouest par le ruisseau *Vaiipoopoo* sur 140 m. environ. Superficie en plaine 83 a. 34 ca. Entièrement plantée de cocotiers en rapport. Bon terrain de culture.

10^{me} Lot. — Terre "HAUPOI", sise à Tiarei. Bornée au Nord par la mer sur une longueur de 94 mètres ; à l'Est par la terre *Pataaeho* ou *Pataie*, sur une longueur de 66 mètres en plaine ; au Sud par la montagne *Teara*, sur une longueur indéterminée à l'intérieur mais sur une distance de 125 mètres environ au pied de la montagne, et à l'Ouest par la terre *Teoo* où elle mesure 96 mètres en plaine. Sa superficie est de un hectare un are douze centiares. Nombreux cocotiers en rapport (195 environ), maïore, etc. Bon terrain de culture.

Mises à prix :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix fixées par le Tribunal, savoir :

Premier lot.....	14.250 francs
Deuxième lot.....	5.700 —
Troisième lot.....	2.100 —
Quatrième lot.....	3.200 —
Cinquième lot.....	2.600 —
Sixième lot.....	750 —
Septième lot.....	1.350 —
Huitième lot.....	1.875 —
Neuvième lot.....	1.875 —
Dixième lot.....	2.600 —

Fait et rédigé à Papeete le 27 septembre 1920, par le Défenseur poursuivant, soussigné.

MARIUS BERTRAND.

S'adresser pour les renseignements à :

1^o M^e M. Bertrand, Défenseur poursuivant, depositaire d'une copie de l'enchère ;

2^o M^e L. Brault, Défenseur, présent à la vente ;

3^o Au Greffe du Tribunal où l'original du cahier des charges est déposé avec plans à l'appui.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDO-CHINE

Succursale de Papeete.

(TAHITI)

La Banque de l'Indo-Chine, Succursale de Papeete (Tahiti), a l'honneur de prévenir le public que les billets de Banque suivants destinés à être émis dans le ressort des Etablissements français de l'Océanie ont été dérobés :

Billets de 20 francs : Série 5 Lettre Z (Z. 5).

Numéros :	3 à 69	67 billets.
	71 à 79	9 —
	81	1 —
	83 à 100	18 —
	997 à 999	3 —
Total.....		98 billets.

Billets de 100 francs : Série 7 Lettre F. (F. 7).

Numéros :	1 à 147	147 billets.
	149 à 300	152 —
	999	1 —
Total.....		300 billets.

Ces billets ne portaient pas, au moment du vol, la signature

manuscrite d'un Agent de la Succursale. En conséquence, toute signature manuscrite dont ils seraient revêtus ne pourrait qu'être l'œuvre d'un faussaire. La Banque de l'Indo-Chine accueillera avec satisfaction toute indication qui pourrait lui être fournie dans la suite au sujet de ce vol.

Papeete, le 30 septembre 1920.

L. PELTIER (PAPEETE).

Entrepreneur de Travaux Publics et Particuliers.

Plans — Devis — Métrés.

Construction de fosses septiques épuratrices — Système automatique avec filtres bactériens — Méthode (S. Périssé) adoptée par le Conseil Supérieur d'Hygiène de France.

Travaux d'arpentage.

Expertises immobilières et agricoles.

Levé de Plans — Délimitation — Bornage et Partage de Propriétés.

A VENDRE à l'amiable une propriété de 5 hectares plantée en cocotiers dont quelques-uns en rapport. Sur ce terrain se trouve une grande maison neuve, plafonnée et couverte en tôles, avec larges vérandahs plafonnées tout autour.

S'adresser à M. L. PORLIER.

AVIS

MM. les Actionnaires de la SOCIÉTÉ D'ÉLECTRICITÉ DE L'OcéANIE FRANÇAISE, Société anonyme en liquidation, sont invités à se réunir en Assemblée générale extraordinaire au Siège social, rue Clappier, à Papeete, le **Samedi 16 octobre 1920**, à 14 heures.

ORDRE DU JOUR :

Revision des conditions de liquidation de la Société ;
Acquisition par M. Emile MARTIN, cessionnaire de la Société en nom collectif MARTIN-PELLETIER, de l'Actif et du Passif de la Société d'Electricité de l'Océanie française ;
Nomination d'un ou de deux liquidateurs pour la régularisation des actes de cession.

Le Président du Conseil de liquidation,
E. MARTIN.

TERRAIN A VENDRE

A vendre terrain à bâtir situé près de la mer, rue de la Geneficie : 1.046 mètres carrés.

S'adresser à M. TOUZE
à Papeete.

C. TALAYRACH, à Pézilla-de-la-Rivière (Pyrénées-Orientales), France, achète toutes les peaux de sauvages, taupes, écureuils renards, putois, fouines, loutres, brutes ou tannées. Faire offres avec prix et échantillons.

AVIS

Les liquidateurs de la SOCIÉTÉ THÉÂTRALE DE TAHITI, Messieurs G. Bambridge, M. Iorss et H. Villierme, prient les actionnaires de se présenter au Palais-Théâtre tous les jours non fériés, le matin de 9 heures à 10 heures et le soir de 14 à 16 heures, pour toucher le montant de leurs actions, et les informent qu'un délai jusqu'au 15 janvier prochain leur est accordé; passé lequel délai, les liquidateurs verseront à la Caisse des Dépôts et Consignations le montant des sommes non touchées, aux charge et profit de qui de droit.

RHUM DU MARIN

LIQUEURS DE LUXE

ANISSETTE — CACAO — TRIPLE-SEC

CHERRY-BRANDY — COGNAC.

P. GARINEAU

OCCASION RARE

L. GAUTHIER quittant la Colonie pour raisons de santé, met en vente son fonds de commerce et de photographie.

Magasin et atelier bien situés. — Confortable maison d'habitation avec électricité, téléphone, garage pour auto, tout-à-l'égout, etc. — Excellente occasion. Facilités de paiement. Le fonds et la maison peuvent être achetés séparément.

S'adresser à M^r L. GAUTHIER
RUE DE L'EST.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

CALENDRIER POUR 1920

PRIX : En feuille : 50 centimes.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.